

Le président Du Seschereines

LETTRE
DE
MONSIEUR ****
A UN DE SES AMIS,
TOUCHANT
LE TITRE
D'ALTESSE ROYALE
DU DUC
DE SAVOYE,
ET
LES TRAITEMENS ROYAUX QUE ses Ambassadeurs reçoivent de l'Empereur & de tous les Rois de la Chrêtienté.





A COLOGNE,
Chez JEAN JAQUES SERMAT.
M. DCC. I.



AVIS
DU LIBRAIRE
AU LECTEUR.

CETTE Lettre fut écrite au commencement de l'année 1698. *mais elle n'est venuë dans mes mains que depuis quelques jours. Quoi qu'elle soit de vieille datte, on ne laisse pas de croire que le Public la recevra favorablement ; car les choses qu'elle renferme conviennent à tous les tems, & presque toutes les Couronnes de l'Europe ont interêt à la grandeur, & aux distinctions de la Maison de Savoye, par l'honneur qu'elle a de leur être alliée de fort prés. Il n'y a rien d'ailleurs dans cet Ecrit, qui puisse justement faire la moindre peine à personne : L'Auteur ne fait que rapporter, d'une ma-*

niére modeste, les faits & les preuves, sur lesquelles les prérogatives de cette Royale Maison peuvent être fondées, afin que les gens désinteressez en forment un jugement solide & equitable. Il a évité, autant que son sujet le lui a permis, d'entrer dans des questions de préseance, qui sont toûjours fort délicates, & il s'est principalement apliqué à faire voir ce qui est legitimement dû au Duc de Savoye, sans disputer rien aux autres Puissances sur ce qui peut aussi leur apartenir. Si l'Auteur avoit attendu jusques à present à écrire sa lettre, il auroit eu une belle & grande occasion de mettre dans tout son jour la nouvelle gloire qui vient d'être répanduë sur la Maison de Savoye, par le mariage du Roy d'Espagne avec la Princesse Marie Loüise, seconde fille de Son Altesse Royale.



Le 2e. Fevrier 1698.

MONSIEUR,

Je m'étois attendu à ce que je vois dans la derniere lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire; & j'avois bien prévû, que l'attention que vous avez pour toutes les choses considerables, qui arrivent dans le monde, vous auroit fait remarquer, que dans les Traitez, que les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, d'Espagne, d'Angleterre, & des Etats Généraux, ont signez, depuis quatre ou cinq mois, à Risvvich, on a donné au Duc de Savoye le

Titre d'*Alteſſe Royale*, conformément à ce qui fut pratiqué dans le Traité de Turin, entre la France & la Savoye, & dans celui de Vigevano, pour la neutralité de l'Italie, entre les Miniſtres, chargez des Pouvoirs de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne & du Duc de Savoye d'un côté, & ceux du Roi Tres-Chrétien de l'autre. Il eſt vrai, comme vous le dites, qu'on n'avoit pas donné auparavant ce titre au Duc de Savoye dans les autres Traitez de paix générale; mais il eſt vrai auſſi, que l'uſage en a été pratiqué dans tous les Traitez particuliers que ce Prince a faits avec l'Empereur, l'Eſpagne, l'Angleterre & toutes les Puiſſances de la Ligue, pendant la derniere guerre.

Ce qu'il y a de conſiderable ne conſiſte pas, comme vous l'a-

vez crû, à recevoir ce titre d'*Altesse Royale* des Plenipotentiaires de toutes ces Puissances. Les Nonces du Pape, les Ambassadeurs de France, d'Angleterre & de Portugal, & les Envoyez de l'Empereur, & du Roi d'Espagne, ont traité d'*Altesse Royale* le dernier Duc, & celui qui regne aujourd'hui, tant dans leurs audiences, que dans les lettres, & les mémoires qu'ils ont écrits pendant leurs Ambassades. Ceux de Venise, Sagredo, Morosini & Michieli, en ont usé de même dans leurs Ambassades, auprés du dernier Duc; mais ce qui est fort au dessus de la conduite des Représentans, c'est que tous les Traitez que je vous ai citez, où le titre d'*Altesse Royale* a été inseré, ont été vûs, aprouvez, & ratifiez par l'Empereur, & par les Rois de France, d'Es-

pagne & d'Angleterre ; c'est-à-dire, par les premiéres Puissances de la Chrêtienté;ce qui porte une approbation expresse & autentique de] ce titre, pour le Duc de Savoye.

En éfet,ce titre avoit une liaison necessaire avec les *Traitemens Royaux*, que les Ambassadeurs de Savoïe reçoivét à Vienne,à Paris,à Madrid,à Lődres & à Lisbonne ; Et quoi que le Duc de Savoye n'en ait point en Suede, en Dannemark, & en Pologne, il est certain que ceux, que ces trois Couronnes ont envoyez en France, ou en d'autres Cours, ont toûjours traité les Ambassadeurs du dernier Duc, & de celui d'aujourd'hui, avec une entiere égalité. On a méme vû à Turin en 1679. pendant la régence de la Duchesse Mere de Savoye,le Commandeur Lubo-

mirsky Grand Enseigne de Pologne, revêtu du caractére d'Ambassadeur extraordinaire de Pologne, chargé des lettres du dernier Roi, dans lesquelles Sa Majesté Polonoise donnoit à cette Princesse, le titre d'*Altesse Royale*; ainsi ce titre & les *Traitemens Royaux*, sont autorisez & soûtenus, par un consentement universel, & uniforme de toutes les Puissáces de l'Europe.

Vous savez, Monsieur, que ces traitemens pour les Ministres publics de Savoye en France ne sont pas une chose nouvelle, non plus qu'en Angleterre, & en Portugal. Le feu Duc les obtint du Roi de Portugal, & la Duchesse Mere les a obtenus, pendant sa Régence, du feu Roi d'Angleterre. Les Ambassadeurs ordinaires de son Altesse Royale à Paris étoient en possession, dé-

puis un grand nombre d'années, de tous ceux qui peuvent leur convenir; mais Sa Majesté Tres-Chrêtienne augmentant ces mêmes *Honneurs Royaux*, avec lesquels les Ambassadeurs de Savoye avoient été traitez auparavant en France, & leur donnant toute l'étenduë qu'on peut accorder, a promis & declaré par le Traité de Turin, *que les Ambassadeurs de Savoye, tant ordinaires, qu'extraordinaires, recevront à la Cour de France tous les honneurs sans exception, & dans toutes les circonstances, que reçoivent les Ambassadeurs des Têtes Couronnées; savoir comme le sont les Ambassadeurs des Rois, & que les Ambassadeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires de Sa Majesté, dans toutes les Cours de l'Europe, sans nulle exception, pas même de celles de Rome & de Vienne, traiteront aussi les Ambassadeurs, tant ordi-*

naires qu'extraordinaires & Envoyez de Savoye, de la même maniere que ceux des Rois, & des Têtes Couronnées. Et c'eſt en execution de cette promeſſe publique, que le Marquis Ferrero, Ambaſſadeur extraordinaire de Savoye en France, a été conduit par un Prince à ſa premiere Audience.

Il y a actuellement des Ambaſſadeurs de Savoye à Vienne & à Madrid, qui reçoivent auſſi tous les *Traitemens de ceux des Têtes Couronnées.* Ainſi ces grandes diſtinctions, étant une éxécution des Traitez publics, l'on ne peut rien deſirer de plus ſolide.

Mais, Monſieur, comme vous me marquez, que vous avez trouvé des gens prévenus de la penſée, que ce titre d'*Alteſſe Royale* n'a pour fondemēt que les droits

du Duc de Savoye, sur le Royaume de Chipre ; Je suis bien aise de confier à une personne aussi éclairée, & aussi sûre que vous, dequoi les tirer de cette erreur; & d'entretenir l'amour désinteressé que vous avez pour la verité, par quelques remarques particulieres que j'ai faites sur ce sujet. Par là, Monsieur, vous serez en état de faire voir à ces personnes si mal informées, que ce titre d'*Altesse Royale* est encore fondé sur d'autres raisons tres considerables, qui fortifient extrémément tout ce qui est dû à une prétension aussi legitime, que celle du Duc de Savoye sur ce Royaume; & que les premieres Puissances de la Chrêtienté se sont principalement déterminées à lui rendre cette justice, par la consideration de leur propre Sang, qui dépuis plusieurs

siecles a été si souvent mélé à celui de la Maison de Savoye.

D'ailleurs, ils ont sans doute consideré la grandeur & l'ancienneté de sa Race ; ce grand nombre d'Alliances Royales, par lesquelles ce Prince est appellé à la succession de plusieurs Royaumes ; l'étenduë, la force, & la situation de ses Etats ; les distinctions éclatantes dont les Souverains de cette Auguste Maison ont toûjours joui &une infinité de privileges qui n'ont point été accordez aux autres Princes.

Voilà une idée générale qui peut d'abord remplir l'esprit de ceux qui ne sont que mediocrement instruits sur ce sujet. Je vais tâcher de vous en marquer quelque détail, avec toute la confiance & la familiarité qui sont entre nous, & sans aucune recherche d'arrangement étu-

dié. Je veux éviter de donner, à ce que je vous écris, l'air & la methode d'un traité en forme, & n'y laisser paroître que la verité toute nuë dans la simplicité d'une Lettre. Je nommerai même les Rois, les Royaumes & les Etats, comme ils se présenteront à ma plume, & sans me gêner par ces mesures scrupuleuses, que je me croirois indispensablement obligé de garder, si le secret de nôtre commerce devoit être découvert; car quoi que je ne présume pas, que ma lettre puisse jamais exciter des questions de préseance, il est pourtant vrai, Monsieur, que je serois tres-faché, si venant à sortir de vos mains, elle avoit le malheur de déplaire aux Puissances, dont je prévoisque je serai obligé de vous parler: Mais comme elle ne peut donner aucune

atteinte à leurs droits, ni à l'ordre de leurs rangs, j'espère aussi qu'il ne m'échapera rien qui puisse blesser le respect & les égards qui leur sont dûs.

Je ne prétens pas, Monsieur, rassembler ici toutes les prérogatives Royales de la Maison de Savoye; ce seroit une entreprise trop grande, & trop au dessus de mes forces, mais je croi que ce que je vous en dirai suffira pour former la base du Titre Royal, & que vous conviendrez enfin, par une consequence necessaire, que plusieurs marques de dignité qui étant separées n'ont pas assez de force pour produire tout leur éfet, le produisent de la maniere la plus parfaite, lors qu'elles ont été fortifiées par leur union.

Je commence, Monsieur, par prés de sept cens ans de Souveraineté monarchique & absoluë,

dans l'ordre d'une succession claire, bien prouvée, sans aucune interruption, & fondée sur les dispositions, & les priviléges de la Loi Salique, en sorte que le degré le plus éloigné entre un Souverain & son Successeur, a été du Neveu à l'Oncle, & tout au plus du Neveu au grand Oncle; ce qui n'a peut-être pas d'exemple dans aucune Maison Souveraine. Mais ce qui est encore plus particulier, & que l'on ne trouve que dans la seule Famille des Ottomans, c'est qu'aucun Souverain n'a regné en Savoye, qui n'ait été Fils d'un autre Souverain. Combien de fois, durant ce long espace de tems, l'Espagne, l'Angleterre, la Sicile, la Pologne, la Navarre, la Suede, l'Autriche, la Baviere, la Flandre, la Provence, le Dauphiné, la

Bourgogne,& toutes les Princi-pautez d'Italie ont-elles changé de Maîtres &de Races; pendant que la Savoye a toûjours été sous la paisible domination des Princes de la même Maison qui y regne aujourd'hui, & la seule qui y ait regné? On en cõte tréte deux, tous descendans en ligne directe & masculine de Berold ; C'est-à dire, dixsept Comtes, neuf desquels étoient Ducs d'Aouste & de Chablais, qui ont été suivis de quinze Ducs de Savoye.

Cette Souveraineté si ancienne, si suivie & si bien reconnuë, s'étend sur quinze censmille habitans répãdus en plusieurs Provinces, dont l'importance est connuë, par leur étenduë & leur situation, par raport à la Provence, au Dauphiné, à la Franche-Comté, aux Suisses, au Païs de Valais, au Montferrat, à l'Etat

de Milan, à celui de Genes & à la Mer Mediterranée à qui ces Provinces ſont contiguës,& qui étant autrefois ſeparées entr'elles,formét aujourd'hui un Tour, incomparablement plus grand que ce qu'on apeloit anciennement des Royaumes.

Il n'eſt pas neceſſaire de remonter juſqu'au tems des Allobroges , ni de vous prouver que la Savoye & les Provinces qui en dépendent, ayant formé plus d'un partage de ces Rois antiques,a encore conſervé quelque reſtes de ſa Dignité ; Mais il eſt certain que les Etats du Duc de Savoye ont de tour quatre cens milles d'Italie, qu'il faut douze grandes journées pour les traverſer du Midi au Nort,c'eſt-à-dire, que de Nice à l'extremité du Chablais,il y a autant de chemin à faire que de Milan à Ro-

me; & qu'il faut huit jours pour en atteindre les limites du Levant au Couchant, en y entrant par le pont de Beauvoisin, & sortant par Verceil.

Dans cette vaste enceinte, sont deux Archevêchez, & dix Evêchez, dont quelques-uns ont jusqu'à cinq cens paroisses dans leurs Dioceses, outre huit Evêques étrangers, qui exercent leur jurisdiction spirituelle dans les Etats de Son Altesse Royale; vingt cinq Abbaïes fort considerables par leurs revenus & par leurs droits, qui ont pour la plus-part la jurisdiction Episcopale, & qui sont toutes, aussi bien que les Archevêchez & les Evêchez du Patronage ou de la nomination du Souverain, en consequéce des promesses faites dépuis 250. ans par les Papes, qui ne peuvent même conferer les Pri-

curez ni aucun autre benefice, qu'à des Sujets de ce Prince,ou à des Etrangers qui lui ſoient agréables; Cent cinquante Commanderies de l'Ordre Militaire de Saint Maurice, dont il eſt le Grand Maître, outre celles qui ſont répanduës dans toute l'Italie: Trois Senats,ou Parlemens, Deux Chambres des Comptes, & pluſieurs autres Siéges de Juriſdiction de premiere inſtance, qui reſſortiſſent à ces premiers Tribunaux,leſquels jugent tous trois ſouverainement.

Voyons ſi des marques ſi éclatantes de Souveraineté Royale ſont demeurées renfermées dans les Etats de ce Prince & dans la ſoûmiſſion de ſes Sujets; ou ſi elles ont été reconnuës au dehors, par les caractéres publics,qui en déterminent préciſement & abſolument la gran-

deur & l'élevation.

Je trouve sur ce sujet, Monsieur, que le Duc de Savoye joüit depuis plus de cinq cens ans, du privilége d'être representé par des Ministres du premier Ordre.

Que dés l'année 1158. l'Empereur Frederic premier, surnommé Barbe rousse, reçût trois Ambassadeurs qu'Humbert troisiéme Comte de Savoye lui avoit envoyez.

Qu'Amé VI. dit le Comte Verd, fut representé par les siens en France en 1349. & à Rome auprés du Pape Innocent VI. en 1356.

Je pourrois vous citer une infinité de semblables exemples : mais cette recherche ne me paroit pas necessaire; & il est assez connu dans le monde, que ce privilége, si distingué, a toujours été conservé dans la Maison de Savoye.

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans les Cours particulieres des Empereurs & des Rois, que les Ducs de Savoye ont été repréſentez par leurs Ambaſſadeurs, c'eſt encore dans ces Aſſemblées générales, qui par un concours public des Miniſtres, de tous les Rois, ont formé une eſpece de Corps univerſel, compoſé des Membres de toutes les Nations, où il s'agiſſoit de traiter des affaires générales de toute l'Europe, & de décider des interéts particuliers de châque Etat.

Les Miniſtres de Savoye y ont toûjours été reçûs, & ce grand privilége a attiré & maintenu dans cette Maiſon une conſideration, à peu de choſe prés, égale à la vénération qu'on a pour la Majeſté des Rois.

C'eſt ainſi, Monſieur, que les

Ambaſſadeurs du Duc Amé VIII. furent reçûs en 1414. au Couronnement de l'Empereur Sigiſmond à Aix la Chapelle, où étoient ceux de tous les Rois Chrêtiens, & où l'Evêque de Genéve, qui étoit le premier des Ambaſſadeurs d'Amé, harangua publiquement, & avec autorité pour le bien de la Chrêtienté.

Ceux que le même Prince envoya au Concile de Conſtance en 1415. furent également bien reçus.

Enfin les Privileges de ces Miniſtres Publics de Savoye ont toûjours été reconnus ſi légitimes, & ſi puiſſamment autoriſez par la dignité de leurs Maitres, qu'ils n'ont laiſſé échaper aucune de ces occaſions délicates qui intereſſent le caractére de Repréſentant, ſans en ſoûtenir l'honneur & les Droits. En

voici, Monſieur, une preuve conſidérable.

Au Concile de Baſle, Guillaume Didier Evêque de Belley, Ambaſſadeur du même Duc Amé VIII. diſputa la preſéance à l'Evêque de Nevers, Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne. Il repréſenta que bien que ſon Maître n'eût eu le titre de Duc de Savoye, que quelques années auparavant, ſes ancêtres avoient porté prés de 300. ans celui de Ducs de Chablais & d Aouſte, avec celui de Comtes de Savoye.

Agréez ici que ſans perdre de veuë le recit de la ſage conduite de l'Ambaſſadeur de Savoye dás ce Concile, je vous diſe en paſſant, que je remarque, que dés le huitiéme, le neuviéme, & le dixiéme Siecles le titre de Cõte étoit auſſi éminent que celui de Duc; qu'il ſemble même que

les plus grands Princes en faisoient plus d'estime, puis qu'on en trouve, qui possedans des Duchez ; ne se faisoient appeller que Comtes ; mais comme les titres ont été sujets à des changemens infinis, il faut croire, que cét Ambassadeur voulut montrer, que soit qu'on regardât celui de Duc, ou celui de Comte, rien ne manquoit à son Maître; pour authoriser dignement la préséance qu'il soûtenoit.

Quoi qu'il en soit, les Peres du Concile jugeant la prétension de l'Ambassadeur de Savoye assez importãte, pour mériter que cette celebre Assemblée prit le soin d'y chercher quelque temperament, ils ordonnerent que l'Ambassadeur de Savoye, en attendant qu'il eût justifié ce qu'il venoit d'alleguer, seroit placé dans un lieu à part,

immediatement aprés le Patriarche d'Antioche, & cela par provision, sans préjudice du droit des parties; l'Ambassadeur de Savoye en fit ses protestations, & elles furent reçûës par les Notaires du Concile, qui en dōnerent acte le 7. d'Aout 1433.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne trouviez bon que je vous en donne ici une copie toute entiére; car je ne vous dirai rien qui ne soit soûtenu par des preuves si authentiques, que j'espere qu'elle vous feront sentir également, & la verité des faits que je raporte, & la sincerité de celui qui a l'honneur de vous écrire.

PROTESTATION
Faite par les Ambassadeurs de Savoye au Concile de Basle.

In nomine Domini, Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum; quod anno ejusdem Domini M.CCC. XXXIII. indictione II^{a}. die verò Veneris, septima mensis Augusti, Pontificatûs Sanctissimi in Domino Patris & Domini D. Eugenii, divinâ providentiâ Papæ IV. coram Reverendissimis in Christo Patribus ac Dominis, Juliano Diacono Sancti Angeli Germaniarum Legato, in Sacro-Sancto generali Basiliensi Concilio in Spiritu Sancto legitimè congrogato, Præsidente, Antonio Hostiensi, Branda Protuēsi Joanne tit. Sancti Laurentii in Lucernâ, Joanne tit. S. Petri ad vincula, Presbyteris, Alfonso S. Eustatii, & Dominico S. Mariæ in viâ latâ, Diaconis, miseratione divinâ Sa-

crosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, nec non Joanne Antiocheno Patriarchis, Amedeo Lugdunensi, Hugone Rhotomagensi, pluribusque Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus ac venerabilibus Doctoribus & Magistris dictum Sacrum Concilium facientibus & celebrantibus in Congregatione generali, tenta & celebrata in Ecclesia majori Basiliensi, existentibus & congregatis in nostrûm Notariorum publicorum, & rogatorum præsentia, præcitatus Reverendissimus Cardinalis in manibus quandam papyri cedulam concernentem certam ordinationem circa assignationem locorum in Sessionibus, Congregationibus generalibus, & aliis actibus publicis & privatis Sacri Concilii, Dominis Oratoribus Illustrissimi Principis D. Amedei Sabaudiæ Ducis, ad

avisandum & de super deliberandum propositam nonnullis protestationibus intervenientibus, ad legendum eandem alteri videlicet mihi Petro Bruneti exhibuit, atque dedit, quamque altâ & intelligibili voce de mandato ejusdem Domini Cardinalis Legati, & Præsidentis legi, hujusmodi verborum sub tenore sunt, Ambassiatores Illustrissimi Principis, D. Ducis Sabaudiæ, videlicet Dominus Episcopus Bellicensis, & alii sui Collegæ, contenti acceptare locum quem eis assignat hæc Sancta Synodus, in Sessionibus, Congregationibus Generalibus, & aliis actibus publicis, & privatis ad sinistram partem immediatè post Patriarcham Antiochenum, nisi de novo subveniant aliqui Regum, vel Ducum Ambassiatores, qui jure suo præcedere debeant, ad evitationem cujuscum-

que turbationis & scandali, Protestatione tamen præhabitâ, & admissâ per Sanctam Congregationem generalem, quod possint & valeant probare quoties opportunum fuerit, & eis videbitur, quod antequã erigeretur Comitatus Sabaudiæ in Ducatum, Comites Sabaudiæ qui fuerunt pro tempore à trecentis annis præteritis, continuò fuerunt Duces Chablasii & Augustæ, & sic semper se intitulaverunt in suis patentibus literis, cum titulo Comitatûs Sabaudiæ, prout Dux Sabaudiæ modernus est Dux Chablasii & Augustæ, & ita intitulatur hodie in suis patentibus literis cum Ducatu Sabaudiæ; & propterea debere præcedere in honoribus creatione posteriores, & cum potestatione, quòd casu quòd eorum Dominus, non haberet ratum & gratum, quòd possint redire ad priorem locum, & prosequi

justitiam suam, & cum istis protestationibus & causis expressis, Dominus Episcopus Bellicensis continuabit in loco assignato, ut Episcopus Ambasciator, aliis Ambasciatoribus ejusdem Domini nostri, in suo loco remanentibus, &c.

Jugez, Monsieur, quelle idée doit donner de la dignité de la Maison de Savoye une prétension de cette qualité, soûtenuë déja dés ce tems-là? Car qui peut ignorer que les Ducs de Bourgogne étoient Princes du Sang Royal de France, qu'ils possedoient plusieurs Duchez, & d'autres Etats fort considerables, en un mot qu'ils passoient pour les plus grands Princes de la Chrêtienté aprés les Rois?

Le Duc Louïs qui avoit envoïé des Ambassadeurs au Pape en 1452. & en avoit receu de France en 1464. en envoya à

l'Aſſemblée de Mantouë.

Le Duc Philibert envoïa George de Menton avec ce caractére l'an 1503. à Maximilien premier Roi des Romains à Iſſembourg, lequel décida en faveur de cét Ambaſſadeur, ſur un fait de préſeance, dont je vous parlerai dans la ſuite de cette lettre.

Charles le Bon, qui avoit envoyé une Ambaſſade à Rome pour l'obédience, envoya des Ambaſſadeurs au Concile de Latran.

Emanuel Philibert envoia à celui de Trente l'Evéque de la Valdaoſte avec le caractére d'Ambaſſadeur; la harangue qu'il prononça devant cette celebre aſſemblée eſt imprimée, auſſi bien que la réponſe qui lui fut faite dans la Congregation tenuë le dernier jour de Janvier.

de l'année 1563. Elle finit par ce bel éloge d'Emanuel Philibert, & de sa Maison.

At verò inter cæteros maximi nominis Principes cujus se, vel dignitate ornari, vel pietate & opibus plurimum juvari posse sibi persuadet, quanti facere debeat Emmanuelis Philiberti optimi, & fortissimi Sabaudiæ Ducis clarissimum nomen, atque authoritatem multo notius est, quàm ut pluribus verbis demonstrari oporteat. Ut autem multa paucis comprehendantur, satis illud argumento esse poterit, quod Dux vester nobilissimi generis splendorem, Ditionis amplitudinem, summam bellicæ artis, & cæterarum virtutum gloriam, ita cum vero pietatis & Religionis studio conjunxit, ut simul regnandi, & Catholicæ fidei defendendæ initium facerit, &c.

Vous pouvez voir dans la

Section quatriéme du Traité de l'Ambassadeur, que Vicquefort se plaignant du tort, qu'il pretend, que l'on fait sur ce point, à plusieurs grands Princes d'Allemagne, en leur contestant le droit d'envoïer des Ambassadeurs à l'Empereur & aux Rois, dit, *que Charles Duc de Savoie envoïa en* 1544. *des Ambassadeurs à la Diete de Spire pour se plaindre de l'invasion que les Turcs, suscitez par le Roi François prémier, avoient faite du comté de Nice.*

Enfin les Ambassadeurs de Savoye ont toûjours eu leur place à Rome, à la Chapelle du Pape.

Mais aprés cét essai de preuves d'un Privilége aussi distingué, que celui d'envoier des Ministres du premier ordre, qui ont été reçûs & honorez par tout; Trouvez bon, Monsieur, que je

vous en donne un aussi de la maniére dont les Princes de cette Maison ont été reçûs & traitez en personne, dans quelques occasions.

On trouve dans les Registres du Pape Benoist XII. une Bulle du 6. Avril 1339. en faveur du Comte Aymon pere du Comte Verd, dans laquelle sa Sainteté declare, que le Comte de Savoye, étant present au Couronnement du Pape, occupera la premiére place aprés les Rois, & que s'il ne s'y trouve qu'un Roi, le Roi marchera à la droite & le Comte de Savoye à la gauche; En voici les termes.

Ipsum D. Papam cum de coronatione exibit per frænum ducet Comes Sabaudiæ, nisi Reges ibidem fuerint eum ducentes: Unico tamen Rege ad hoc præsente, & ducente, ibidem D. Comes, ab altero latere

Papam ducere debebit.

Le Duc Charles premier, dit le Guerrier, fils d'Amé le Bienheureux, & d'Yoland de France fut receu à Lyon en 1482. avec des distinctions extraordinaires par le Roi Louys XI. & ce grand Monarque, pour lui marquer la haute estime qu'il faisoit de sa naissance, & prévenir les brouïlleries, que les Princes de sa Maison étoient prêts d'exciter dans ses Etats, à cause qu'il n'avoit que 14. ans; honora sa minorité jusqu'à se déclarer son tuteur.

Les historiens qui ont écrit la ceremonie du Couronnement de l'Empereur Charles-Quint, raportent que le Duc Charles le Bon quatriéme ayeul du Duc d'aujourdui, y eut la place & la fonction la plus honorable. Ce Prince fut choisi pour porter la

Couronne Imperiale,& marcha le plus prés de l'Empereur, à la veuë d'un Duc de Baviére, du Duc de Milan, & de plusieurs autres grands Princes, qui s'étoient rendus à Boulogne.

Vous pouvez avoir leu dans le Cardinal Palavicin ce qui se passa à Trente, où les Peres du Concile étoient assemblez, lors que Philippe II. qui n'étoit alors que Prince d'Espagne, y passa avec Emanuel Philibert, qui avoit l'honneur d'être son Cousin germain, & qui n'étoit aussi que Prince de Piémont, ce Cardinal raporte, que dans le grand festin que la Ville de Trente fit au Prince d'Espagne, il fit asseoir dans le même rang que lui, le Prince de Piémont avec un Legat du Concile, & le Cardinal Madruce, & que tous les autres Princes, Grands, & Seig-

neurs de ſa ſuite furent placez dans un rang au deſſous.

Cette diſtinction que le Prince d'Eſpagne fit du Prince de Piémont, ne fut qu'une ſuite de ce que l'Empereur Charles-Quint ſon Pere avoit fait à Vormes, en faveur de ce même Prince, lors qu'aprés avoir envoïé à ſa rencontre le Marquis du Guaſt, & les principaux Seigneurs de ſa Cour, & l'avoir receu avec un accüeil qui préparoit tout ce qu'il fit enſuite, il le fit aſſeoir à ſa table à la Place qu'auroit occupée le Prince d'Eſpagne, s'il s'y fut trouvé; Il le fit venir le lenmain à la meſſe ſous un méme daiz auprés de lui; & ſa Majeſté Imperiale, voulant montrer qu'elle regardoit le Prince de Piémont dans la même qualité que ſon fils, ordonna que les Grands, & les Seigneurs de ſa

Cour l'honoraſſent du titre d'*Alteſſe*, qui n'étoit en uſage, en ce tems-là, que pour les ſeuls enfans des Rois.

Ces honneurs furent encore confirmez quelque tems aprés, lors que Philippe arriva en Flandres, & que s'étant retiré le ſoir de ſon arrivée, il voulut que le Prince de Piémont tint ſa place au feſtin qui lui avoit été preparé, où ce Prince mangea ſeul, ſervi par les Officiers de Philippe, qui avoit commandé, qu'on lui rendit les mêmes honneurs qu'à ſa perſonne.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi lors que Charles Emanuel premier alla en Eſpagne pour épouſer l'Infante Catherine fille de ce même Prince d'Eſpagne, qui étoit devenu Roi, ce Monarque ſi circonſpect en toutes choſes traita lui-même ce Prin-

ce par le titre d'*Alteſſe*,qui étoit encore ſi rare en ce tems-là, & voulut, par conſequent, que les Grands lui donnaſſent ce même titre,qu'ils ne donnoient pour lors qu'aux enfans de leurs Rois, comme je l'ay dit.

Que ſi l'on vouloit alleguer,que Philippe II. fit tous ces honneurs à ſon gendre, cette objection ne les rendroit encore que plus précieux, & plus avantageux à la Maiſon de Savoye,par cette méme circonſtance que Charles Emanuel étoit gendre d'un ſi grand Roi.

Je ne vous raporte, Monſieur, que quelques unes des preuves que je pourrois vous donner ſur châque article; mais il me ſemble qu'elles ſont ſi belles, qu'il n'eſt pas néceſſaire de les fortifier par le grand nombre, ny de groſſir les objets,

par des expreſſions exagerées, qui ſelon mon ſentiment, ſont toûjours aſſez ſuſpectes pour affoiblir les preuves de la verité, lors qu'elles ne les decréditent pas entiérement.

Ainſi, Monſieur, je vous laiſſe juger du nom, que peut mériter le credit qu'ont eu de tout tems les Souverains de Savoye, dans les occaſions importantes, où les premiéres Puiſſances du monde ont recherché, & emploïé leur entremiſe. Je vous dirai donc ſimplement.

Qu'Humbert III. dont je vous ay déja parlé, fut employé avec le Roi d'Arragon, en 1173. pour faire la paix entre le Roi d'Angleterre, & le Comte de Saint Gilles.

Que le Roi de France Charles VII. envoïa l'Evêque de Clermont ſon Ambaſſadeur, au

Duc Amé VIII. pour le prier de s'emploïer auprés de Philippe Duc de Bourgogne, pour rétablir la paix entre les Maiſons de France & de Bourgogne ; Amé fit jetter par ſes Ambaſſadeurs, les premiers fondemens de cét ouvrage ſi important & tout enſemble ſi difficile, à cauſe du malheur qui avoit allumé la guerre entre ces deux Puiſſances, leſquelles en 1429. aiant recherché, & accepté de nouveau la mediation d'Amé, lui donnerent par des lettres patentes & par des lettres particuliéres l'authorité, & le pouvoir néceſſaires pour conclure cette paix.

J'ajoûterai que Ferdinand Roi de Naples & de Sicile, voiant que les principaux Seigneurs de ſon Royaume de Naples s'étoiét ſoûlevez contre lui, & imputant cette rebellion au Pape In-

nocent VIII. qui lui avoit en effet declaré la guere, ce Roi eut recours au Duc de Savoie, Charle premier, & l'on peut juger de la haute eſtime qu'il faiſoit de ſes offices, & de ſon pouvoir, par la lettre qu'il lui écrivit, pour lui faire ſes plaintes, & lui demander ſon ſecours. Il le conjure de prendre ſes interêts, & lui repreſente qu'il importoit fort à ſa dignité, & à ſa gloire d'empêcher l'oppreſſion d'un Prince, qui avoit toûjours été bien intentionné pour le Saint Siége.

Je ne vous donnerai point ici une copie entiére de cette lettre qui eſt longue, & qui blâme, avec un peu trop d'aigreur, la conduite du Pape à ſon égard, mais les titres de *tres-Illuſtre*, *tres-Excellent*, *& d'Excellence*, que le Roi de Naples y donne

au Duc de Savoye, étant aussi propres à mon sujet, que les autres preuves, que cette lettre renferme de la dignité des Ducs de Savoye, du credit, & de la consideration qu'ils se sont toûjours attirez des premieres Puissances, je crois que vous serez bien aise d'en trouver ici quelques extraits.

Illustrissime & Excellentissime Dux, consanguinee & amice carissime. Certò scimus famâ & multorum nuntiis ac litteris, vestræ Excellentiæ cognitum esse, quorumdam nostris Regni Procerum à nobis defectionem; quos cum res novas moliri pridem sentiremus, non quidem ullis nostris in eos maleficiis aut injuriis...qui semper cum ipsis benignè egimus, sed ob quasdam ipsis injectas de nobis suspiciones, omni humanitatis genere...... retinere conati sumus......

quod profectò consecuti jam essemus, nisi summus Pontifex..... alium se gessisset quam.....debebat.....quæ omnia pro nostro officio Vestræ Excellentiæ significanda putavimus, cujus dignitatis & amplitudinis interesse arbitramur, providere & dare operam, ne tantum sibi licentiæ summus Pontifex assumat ....Itaque vestra Excellentia pro suâ gloriâ & dignitate, tantæ ambitioni, quibus videbitur remediis, occurrat, ut eandem suâ sponte & nostra gratia facturam arbitramus. De iis rebus coram vestrâ Excellentiâ nostro nomine diffusè colloquetur is qui litteras defert, cui vestram eandem Excelentiã ut fidem habeat rogamus. Dat. in Castello nostro novo Neapolitano, primo Februarii 1486. Signé *Rex Ferdinandus.*

J'ajoûte encore que le Pape Jules second, & le Roi Louïs

XII. étant devenus ennemis, & l'Empereur aiant pris le parti du Pape, ils rechercherent chacun de son côté le Duc Charles III. Ce Prince envoia des Ambassadeurs à Rome en 1512. pour la négociation de la paix entre Sa Sainteté & le Roi, & quoi que ce fût sans succez, par les mauvaises dispositions de Jules, on ne doit pas moins remarquer dans ce fait, la consideration, que ces trois grandes Puissances avoient pour le Duc de Savoie, puis qu'elles s'empressoient tout à la fois, à l'attirer chacun dans ses interêts.

Il envoia en 1525. des Ambassadeurs à Madrid, pour joindre ses offices aux sollicitations de Madame d'Alençon pour la delivrance du Roi François premier, & pour traiter la paix en-

tre la France & l'Empereur Charles-Quint ; & le Roi parut si touché des soins de Charles, qu'il ne pût s'empécher de dire à celui que le Duc lui envoia à Bayonne, pour le feliciter sur sa liberté, qu'il se sentoit plus obligé au Duc qu'à aucun parent ou ami.

Je croi, Monsieur, que ce que je vous ai dit jusqu'à present, & que vous aurez regardé comme une espéce de plan de choses générales, vous a suffisamment préparé à ce que je dois, vous dire dans la suite.

L'Origine de la Maison de Savoye, qui est connuë de toute la terre, & dans laquelle on ne trouve rien que de grand, vient du sang des Empereurs & des Roys de l'ancienne Maison de Saxe, le plus pur & le plus valeureux d'Allemagne ! & je ne

crois pas que jamais perſonne ait la moindre envie de conteſter cette verité, qui eſt le ſentiment unanime de plus de ſoixante dix Hiſtoriens, François, Latins, Allemans, Italiens, & pour ainſi dire de toutes ſortes de Langues.

La Nobleſſe de cette ſource Royale a paſſé juſques au Duc qui regne aujourd'huy, par des alliances qui en ont toûjours ſoûtenu la pureté & augmenté l'éclat. On ne trouvera pas que depuis que cette Maiſon ſubſiſte, elle en ait fait une qui ne ſoit Auguſte.

C'eſt, Monſieur, ce qui étoit déja fort public & fort connu dans le Monde depuis quelques ſiécles, lorſque le Pape Clement IV. conſulté par un Roy d'Eſpagne, ſur une alliance, qu'il vouloit faire avec la Maiſon de Sa-

voye

voye, luy répondit, il y a environ 450. ans, par un éloge de l'ancienneté de cette Maison, qui avoit, dit-il, donné la naissance à des Princesses si accomplies, qu'elles avoient merité d'être le choix, & le charme de plusieurs Roys ; & que ses Princes s'étoient toûjours élevez par tant de vertus heroïques, que la reputation en étoit répandüe dans les Climats les plus reculez de la terre. Vous le verrés mieux que je ne vous le dis, par les expressions originales du Bref tirées des registres de ce Souverain Pontife.

Super matrimonio de quo consulis inter Jacobum natum tuū, & dilectam filiam natam bonæ memoriæ Comitis Sabaudiæ contrahendo, nihil aliud tibi possum respondere, nisi quod si conditio personarum attenditur, Domus Sabaudiæ no-

bilis & antiqua, mulieres protulit electas quæ diversis etiam Regibus plurimùm placuerunt, Et si ad has tuos verteris oculos, nihil invenies quod tibi debeat displicere; Genus enim illud, viros & habuit strenuos, & nunc habet, & ad terras finitimas & remotas, suos jam extendit palmites. Datum Viterbii 3. id. Aug. Pontif. nostri anno 2.

Ce témoignage si autentique du Saint Pere est d'autant plus avantageux, qu'il est rendu dans une occasion tres-importante, & dans la confiance intime, & secrete, d'un Pape, avec un grand Roy, où nul interêt apparent, ne pouvoit exciter la moindre complaisance.

Vous avez sans doute remarqué dans l'histoire de Constantinople, un autre grand mariage d'une Princesse de Savoye;

c'eſt celui d'Anne fille d'Amé V. laquelle fut promiſe en 1326. à Andronic Paleologue III. Empereur de Conſtantinople ſurnommé le Jeune, fils de Michel Paleologue Empereur d'Orient, & de Marie d'Armenie. Vous avés veu par là, qu'il y a prés de 400. ans qu'il eſt ſorty des Imperatrices de la Maiſon de Savoye; & je ne puis douter que vous n'ayez remarqué quelle en étoit déja pour lors la dignité, puiſque cét Empereur avoit député Andronic Tornice Paracemoméne, & Jean Zibelet, tous deux parens du Roy de Chypre, pour aller en Piémont demander cette Princeſſe en mariage. Elle arriva à Conſtantinople au mois d'Octobre de l'année 1327. avec un train ſi ſuperbe, & ſi magnifique, que l'Hiſtorien Cantacuzene raporte, qu'il ſur-

paſſoit celui de toutes les Reines, & des Imperatrices de Grece, & ce fut dans cette occaſion, que les Seigneurs de ſa Nation, qui l'avoient ſuivie en grand nombre, enſeignerent aux Grecs la maniere de faire des Tournois, dont l'uſage leur étoit juſqu'alors inconnu.

Mais aprés ce trait d'hiſtoire, d'autant plus déſintereſſée, qu'elle eſt étrangére à nôtre égard, & aprés le ſentiment du chef de l'Egliſe, que vous venés de voir, voicy celuy de l'Egliſe même aſſemblée en 1449. dans le Concile de Lauſanne. Je ne vous donneray qu'une ligne d'une Bulle de ce Concile, par laquelle le Duc Amé VIII. aprés avoir volontairement & glorieuſement renoncé au Pontificat, fut étably Legat *à Latere* du Saint Siége, dans toutes les

terres de sa Souveraineté, & dás le Montferrat, Lionnois, Païs des Suisses, & Alsace; Vous y verrez la dignité de son Sang Royal reconnuë par des expressions aussi remarquables que celles-cy.

Novit Orbis universus tui Sanguinis Regiam claritatem.

Si déja, dans ce temps-là, la Maison de Savoye étoit dans une élévation, digne des éloges & des Titres que luy donna le Concile, avec tant de justice, par l'ancienneté, & la grandeur de son Origine, & par la gloire que les Alliances Royales, qu'elle avoit faites, y avoient ajoûtée, Vous verrez, Monsieur, dans la suitte de ma lettre, que dans les 250. années qui ont suivi, jusqu'à present, elle n'a point démenti un témoignage si public, ny

par la maniére dont les Ducs de Savoye ont regné, ny par les alliances, qu'ils ont faites.

Quand on veut les rassembler, dés le commencement de l'établissement de cette Couronne, on trouve qu'en donnant, & en recevant des Princesses, cette Maison s'est alliée en divers tems, avec toutes les Couronnes. Huit fois avec les Empereurs d'Orient & d'Occident : Une fois avec un Roy d'Arragon, Deux fois avec les Roys de Castille, & de Leon, Trois fois avec les Roys de Portugal, en contant la derniére Reyne, qui étoit Sœur de la Mere du Duc de Savoye d'aujourd'hui ; Trois fois avec les Roys de Sicile ; Deux fois avec les Roys de Chypre ; Une fois avec ceux de Pologne, d'Angleterre, d'Ecosse, & de Bo-

heme, & depuis 650. ans il n'y a jamais eu de Comte ou de Duc de Savoye, qui n'ait été ou gendre, ou beaufrere, ou ayeul, ou oncle, ou cousin germain d'Empereur, ou de Roy, & il y en a eu plusieurs qui ont eu presque tous ces honneurs ensemble.

N'étes vous pas surpris, de n'avoir point trouvé la France, dans cette énumeration, que je viens de vous faire des Couronnes, qui ont reçû des Princesses de la Maison de Savoye, ou qui lui en ont donné ; puisqu'il est si généralement connu, qu'il n'y a pas deux Maisons dans le monde, qui soient unies par un si grand nombre d'Alliances réciproques ?

On ne sçauroit oublier un si grand avantage, particulierement sur le sujet qui m'engage

à vous écrire cette lettre; mais j'ay differé à vous en parler, pour réünir dans cét article, tout ce qui en est sorti; & pour vous dire qu'à commencer par Adelaide de Suze, qui descendoit de la Maison de France par l'Empereur Lotaire, & qui fut Epouse du Troisiéme Comte de Savoye, environt l'an 1032. les Comtesses, & les Duchesses de Savoye sont presque toutes sorties de la Royale Maison de France; qu'il y en a eu cinq consecutives descenduës de Charlemagne, & vingt de Hugues Capet: savoir quatre par Robert son petit fils, une par le Roy Philippe premier, & quinze par le Roy Saint Loüis; & que de ces vingt-cinq Souveraines, il y en a eu vingt formées de cet auguste Sang de France, aprés avoir passé par les branches Royales de Bourbon, d'Orleans,

de Bourgogne, de Portugal, d'Angleterre, de Bretagne, de Chypre, d'Autriche, & de tout ce grand nombre de Maiſons Royales, & Souveraines, que je vous ay déja marquées.

Les preuves de ces veritez ſon ſi publiques, Monſieur, que ce ſeroit abuſer de vôtre complaiſance, que de vous les rappeller ici. Tous les Hiſtoriens, & toutes les tables généalogiques en font foy ? mais ſans faire de ma lettre une de ces tables, agréez que je vous raporte ſuccintement une deſcendance d'environ 250. années ſeulement.

Amé I X. ſurnommé le Bienheureux épouſa Yoland de France fille du Roy Charles VII. & de Marie d'Anjou.

Phillippe ſon frere qui ſucceda au Duc Charles Jean Amé, ſon petit Neveu, fut marié à

Marguerite de Bourbon fille de Charles de Bourbon, & d'Agnes de Bourgogne.

Philibert Second ſon Fils, dit le Beau, épouſa en 1501. Marguerite d'Autriche, Princeſſe Doüairie d'Eſpagne, & de Caſtille, fille de Maximilien qui fut Empereur, & de Marie heritiére de Bourgogne, deſcenduë de la Maiſon de France.

Charles III. ſon Frere & ſon Succeſſeur, épouſa en 1521. Beatrix de Portugal, Fille du Roy Emanüel, deſcéduë de la Maiſon de France par celle de Bourgogne; Par ce Mariage ce Prince devint beaufrere de l'Empereur Charles-Quint, & de Jean I I I. Roy de Portugal; comme par Madame Loüiſe ſa Sœur, il étoit Oncle du Roy François Premier.

Philibert Emanuel ſon Fils

épousa en 1559. Marguerite de France, Fille du Roy François premier.

Charles Emanuel premier, son Fils épousa en 1584. l'Infante Catherine Michelle d'Autriche, Fille d'Isabelle de France, troisiéme Femme de Phillippe II. Et je vous prie, Monsieur, de vous souvenir icy, de ce que le Cardinal Bentivoglio dit de ce Prince, dans le portrait fort naturel, & fort ressemblant, qu'il en fait, au sujet des négociations qui précederent la paix de Lyon, *qu'il sembloit à Charles Emanuël, dont le Sang étoit si mêlé au Sang des plus grands Roys, qu'il pouvoit par les prérogatives de sa naissance, s'égaler à leur condition, & à leur grandeur.*

Victor Amé premier, son Fils épousa Christine de France, fille de Henri le Grand.

Charles Emanuel II. son Fils, épousa en premieres nôces en 1663. Françoise d'Orleans sa cousine germaine, Fille de Gaston de France, laquelle estant morte sans enfans, il épousa Marie Jeâne Baptiste de Savoye, Princesse de sa Maison, descenduë en ligne directe, de Renée de France Fille du Roy Loüis XII.

C'est de ce mariage, qu'est né le Duc victor Amé second, qui regne aujourd'hui, & qui par le sien, avec la Princesse Anne d'Orleans, fille de Monsieur, frere unique du Roy, possede la seconde petite fille de France, qui est passée dans sa Maison, aprés trois filles de France qui y ont rempli la mesme place de Souveraines, à savoir Yoland, Marguerite, & Christine dont je viens de parler.

Je ne puis m'empécher de

vous marquer icy au sujet de ce mariage, ce que disoit, il y a environ 14. ans, un des premiers Ministres de France, qui étoit obligé, par les fonctions de sa charge, d'assister à l'audience dans laquelle le Marquis Ferrero, Ambassadeur de Savoye, fit au Roy la demande de cette Princesse, pour le Duc de Savoye: En attendant que le Roy vint à la place où Sa Majesté devoit donner cette audience, *Rien n'est plus élevé*, disoit ce Ministre, *que ce que l'Ambassadeur de Savoye va démander au Roy de quelque côté que vous tourniez la pensée, vous ne voyez que ce qu'il y a de plus Grand dans le monde, & cette Princesse rassemble en elle, comme dans un point de veuë éclatant, la France, l'Espagne, l'Angleterre, les Empereurs, les Roys, les plus grands Souverains, qu'y a-*

t. il de comparable à cela ?

Ce Mariage, dont il est né deux Princesses, a procuré au Duc de Savoye, l'honneur de donner à la France, dans Madame la Duchesse de Bourgogne, la Dixiéme Princesse de Sa Maison. Elle peut être appelée à juste titre, *Marie Adelaide de la Paix*, à l'exemple d'Isabelle de France, sa cinquiéme Ayeule, épouse du Roy d'Espagne Philippe II. puisque son mariage à été non seulement le nœu de celle qui s'est faite entre la France, & la Savoye; mais encor parce qu'ayant tant contribué à la paix générale, il a été accompli dans l'heureuse conjoncture de la conclusion de ce grand ouvrage. Aviez-vous fait reflexion, Monsieur, que le Duc & la Duchesse de Bourgogne, étoient cousins par 14. côtez, dix desquels

formoient des empéchemens essentiels, qui ne pouvoient étre levez pour leur mariage, que par la dispense du Pape ?

Quoy que ce seul endroit pût suffire, pour vous faire voir, combien le Sang de la Maison de Savoye, est mêlé avec celui de France, je ne laisserai pas, Monsieur, de rapeler à vôtre mémoire; que Madame Louïse Mere du Roi François Premier, étoit Sœur du Duc Charles III. que la Savoye avoit donné longtems auparavant, deux Reines à la France, sçavoir Charlotte, qui fut mariée en 1451. au Roy Loüis XI. & Adelaide qui fut mariée en 1115. au Roi Louis VI. dit le Gros.

Et à propos de ces deux mariages, agréez, Monsieur, que je continuë à vous faire part de

mes remarques.

La premiere, sur celuy de Louïs XI. est une des plus propres, que je puisse trouver pour le sujet de cette lettre, où je veux vous prouver l'ancienneté de la grandeur, & de la dignité du Duc de Savoye, par l'ancienneté des titres, & des honneurs, qu'ont eu ses ancestres, persuadé que je ne puis établir la justice du *Titre Royal*, *& des traittemens* qui le doivent accompagner, par des preuves plus solides, & plus incontestables.

Je vous dirai donc que dans le contrat de ce mariage, Louïs XI. qui étoit encore Dauphin, & le Duc Louïs, Pere de Charlotte, prirent des titres entiérement égaux, de *Serenissimes*, *de tres-illustres*, *& tres-glorieux Princes & Seigneurs*. En voici un extrait.

Sereniſſimi, Illuſtriſſimique Principes, & Domini Domini, Ludovicus Regis Francorum Chriſtianiſſimi, primogenitus Delphinus, &c. & Ludovicus Dux Sabaudiæ, Chablaſij, & Auguſtæ, non poſtponentes etiam Sanguinis, & affinitatis fœdera, aliaſque conjunctiones, & amicitias hactenus utrinque contractas; Deſiderantes quoque ipſi Inclytiſſimi Principes, & Domini, Domini, Delphinus & Dux, in eâ benevolentiâ & affinitatis nexu, nedum perſeverare, verum etiam illa ſemper in dies propagare, &c.

Ma ſeconde remarque, eſt au ſujet du mariage d'Adelaide de Savoie avec le Roi Louïs le Gros. Elle étoit Fille de Humbert II. qui fut le VI. Souverain de cette Maiſon.

N'eſt-ce pas, Monſieur, une circonſtance extrêmement glorieuſe à la Maiſon de Savoye,

qu'une ſeconde Adelaide, vienne au bout de ſix cens ans, par ſon mariage avec Monſieur le Duc de Bourgogne renouveller, pour ainſi dire, dans l'auguſte Maiſon de France le Sang de Savoye, que la premiere Adelaide y avoit aporté par ſon Alliance, avec le Roi Louïs VI. de qui toutes les branches qui ont regné depuis ſix ſiecles, deſcendent en ligne directe? On ne peut rien ſouhaiter de plus heureux à la ſeconde Adelaide, qu'une poſterité auſſi nombreuſe & auſſi floriſſante que celle de la premiere, qui donna la naiſſance à ſix Princes, & à une Princeſſe, & dans la deſcendance de laquelle on compte juſqu'à préſent vingt-cinq Rois.

Ajoûterai-je, Monſieur, à cette glorieuſe ſuite de Rois, deſcendus de la premiére Adelaide, la

recherche d'un celebre Hiſtorien, qui raporte qu'il y a peu de Maiſons Couronnées dans la Chrêtienté, qui ne deſcendent de l'Illuſtre Tige de Savoye ? Que ſeize Rois de Portugal en ſont ſortis ; ſix Empereurs d'Orient ; ſept Rois d'Angleterre ; quatre Rois d'Aragon ; trois de Sicile ; cinq de Caſtille ; ſept Ducs de Baviere, & quatorze ou quinze autres Souverains ; des plus illuſtres Maiſons de l'Europe ; & qu'en contant les Filles d'Empereurs & de Rois, qui ont été mariées dans cette Royale Maiſon, & celles qu'elle a données à des Empereurs & à des Rois, ou à des Princes deſcendus d'eux, il s'en trouve plus de quarante ?

Dans tout ce grand nombre, je ne vous parlerai en particulier, que de Beatrix fille de Tho-

mas I. qui fut mariée en 1220. à Rémond Comte de Provence ; Elle fut diſtinguée par des honneurs, qui n'ont jamais eu d'exemple dans l'Hiſtoire ; Trois de ſes filles furent mariées à de grands Rois ; & la quatriéme à un Empereur ; & de trois de ſes Petites filles, il y en eut deux Reines, & la troiſiéme Imperatrice d'Orient.

Mais ce ne ſont pas ſeulement les Souverains de Savoye, qui ont été alliez à toutes les Couronnes, & à tous les Souverains. Ces mêmes Couronnes n'ont pas dédaigné, de donner des Epouſes aux Princes Collateraux de cette Maiſon & je ſerois obligé de vous fatiguer, par une ſeconde lecture des nôs des mêmes Royaumes, que je vous ai déja marquez, ſi je voulois vous raporter ceux des Maiſons Royales, d'où ſont ſorties plus de quinze Prin-

cesses, qui ont précédé dans les branches collaterales de Savoye, feu Madame la Princesse de Carignan, Marie de Bourbon, qui avoit l'honneur d'être si proche Parente du Roi Tres-Chrêtien.

J'oserai vous dire encore que le Sang de Savoye a été consideré, & honoré, même dans les Enfans naturels de cette Maison. Tout le monde sçait l'estime que le Roi François I. faisoit de René de Savoye, appellé communément le Grand Bâtard; Madelaine sa fille, fut mariée au Connestable Anne de Montmorency.

Le Duc de Mayenne; qui fit une si grande figure en France, dans le temps de la Ligue, étoit gendre d'Honorat de Savoye, fils du Grand Bâtard.

Il y en a grand nombre d'au-

tres, dont je ne parle point, pour ne pas vous ennuyer.

Rassemblons présentement, Monsieur, ce que je vous ai marqué jusqu'à présent l'ancienneté, & la splendeur de l'extraction de la Maison de Savoye, sa puissance dans l'étenduë de ses Etats; les privileges distinguez & particuliers de ses Princes; les traitemens qu'ils ont toûjours reçûs par tout; leur credit, leur valeur, & leurs vertus; l'éclat de ce nombre presqu'infini d'alliances Royales qu'ils ont faites, Joignons-y la maniére avec laquelle le Duc de Savoye les soûtient par son autorité absoluë, & indépendante; par le brillant exterieur de tout ce qui l'environne, qui est une circonstance si nécessaire à faire revérer la Majesté, & à imprimer le respect, & la vénération dans les

cœurs ; la magnificence de sa Cour; la grandeur Royale, avec laquelle il est servi ; les Officiers de sa Maison ; les Chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade ; les pompeuses céremonies des Chapelles; Un Nonce du Pape, & un Ambassadeur de France, qui font auprés de lui une résidence ordinaire ; Ceux d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal, de Pologne, & de Venise qu'on y a vûs en plusieurs occasions; les Envoyez de l'Empereur, & des autres grands Princes de l'Europe. N'oublions pas encore dans ce bel extérieur quatre Compagnies de Gardes du Corps, dót la premiére est toute composée de Gentils-hommes ; la Garde Suisse, la Garde de la porte, & le Regiment des Gardes. Tant de choses réünies ensemble, & qui ne se trouvent que dans les Cours

des grands Roys, ou dans la sienne, persuaderont sans doute les personnes équitables & désinteressées, que lorsque les premiéres Puissances de l'Europe ont concourru unanimement à donner à ce Prince le titre d'*Altesse Royale*, & à honorer ses Ambassadeurs, par *les mêmes traitemens que ceux des Têtes Couronnées*, c'est une justice qu'ils lui ont renduë, & qu'il a de son côté, toute la dignité nécessaire, pour en soûtenir la gloire & la distinction. Mais ce n'est pas encore tout.

Je vais vous dire une chose à laquelle vous n'avez peut-être jamais fait reflexon, & qui fortifie considerablement les preuves que je vous aì données jusqu'à present, dans lesquelles je vous prie de remarquer, que je ne vous ai pas encore dit un mot, des justes prétension du Duc de

Savoye, ſur le Royaume de Chypre; J'ajoûte donc à ce que je viens de vous dire, que les Enfans de ce Prince, étant apellez par la Ducheſſe leur Mere, à la Succeſſion des trois Royaumes de la grande Bretagne, je puis avancer ſans éxagération, que la Maiſon de Savoye, peut heriter par la voye du Sang, & d'une ſucceſſion tres-legitime, de preſque tous les Royaumes de l'Europe, auſquels par leurs anciennes conſtitutions, les Femmes peuvent ſucceder, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt appellée à tous les Royaumes d'Eſpagne, à ceux de Naples, de Sicile, de Sardaine, d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande & de Portugal, & à preſque tout le nouveau Monde, ſi vous en exceptez ce qu'y poſſedent le Roy Tres-Chrêtien, & les Hollandois.

Je vous avouë en cét endroit, que bien que je n'aye rien exagaré dans tout ce que je viens de vous dire, j'ai eu quelque peine, à vous parler de tant de Royaumes, & ſur tout de l'Amerique, craignant que cette pompeuſe deſcription ne vous parût un vain amas de ces belles chiméres, dont on s'éblouït facilement dans les Maiſons les plus Illuſtres, & qu'une recherche ſi peu néceſſaire dans celle-ci, où l'on poſſede réellement tant de veritables grandeurs, n'ôtât à ma lettre, cét air de verité ſolide, & ſincére, dont je ne veux pas m'écarter, d'autant plus que je ſuis aſſûré que le Duc de Savoye, n'eſtime ces ſortes de choſes, que ce qu'elles valent en éfet, & qu'il ne ſe laiſſe pas flatter, par la brillante idée de tant de ſucceſſions ſi in-

certaines, & si reculées.

Mais toute flaterie, & toute prévention à part; si ce que je viens de vous dire, est incontestablement vrai en fait & en droit, ne croyez-vous pas, Monsieur, que des droits si considerables, réünis dans une seule Maison Souveraine, doivent attirer sur la personne du Prince, qui en est le Chef, des distinctions qui y soient proportionnées, & que de si grandes esperances, tout éloignées qu'elles sont, peuvent autoriser le titre d'*Altesse Royale*? Car je ne vois rien, qui aproche tant de la dignité Royale, qu'un Prince Souverain, qui est appellé à tant de Couronnes, & qui a des prétensions si legitimes sur un Royaume que sa Maison a perdu.

Sans remonter au tems du

Duc Charles Emanuel I. dont l'amitié fut recherchée à l'envi des deux premiéres Puissances de l'Europe, pendant les 50. années de son regne, (en sorte que les Historiens ont dit de lui, qu'il auroit fait pancher la balance du côté pour lequel il se seroit déclaré, si ses desseins avoient été moins vastes, & ses engagemens plus durables) ne pouvons-nous pas dire, que ce qui s'est passé en Piémont sous son Arriere-petit-Fils, depuis l'année 1690. jusqu'à la paix, a bien fait voir, que la Maison de Savoye n'a rien perdu de sa grandeur & de sa puissance? Qu'elle merite toute l'estime, & toutes les distinctions particuliéres que ce Prince vient de recevoir, & que pour lui rendre cette justice, on l'a plûtôt

conſideré par les Alliances, & les grands privileges que je vous ai raportez , & par la qualité de Petit-fils de toutes les Couronnes, que par celle d'Heritier legitime de la Couronne de Chypre ?

Quoique ce Prince eût perdu la moitié de ſes Etats, que l'autre moitié fût non ſeulement ſujette aux contributions & aux courſes des Ennemis, mais encore le theatre d'une guerre fort animée ; Quoi qu'il eût même eſſuyé deux de ces journées de diſgrace, qui arrivent aux Armées les plus nombreuſes, comme aux plus foibles, & dont la déciſion ne dépend ſouvent, que d'une legére circonſtance mal entenduë, ou mal ménagée, il n'a pas laiſſé de maintenir à ſa ſolde prés de 24000. hommes qui ont été pa-

yez régulierement tous les mois; Il a vû le Piémont soûtenir pendant sept Campagnes, le poids de deux grandes Armées, qui montoient quelquefois jusqu'à quatre-vingts-mille hommes, sans que les munitions, ni la subsistance ayent jamais manqué, & il a éprouvé, ce qu'a écrit un Auteur celebre, qu'on ne sçauroit dire précisément, quels sont les revenus du Duc de Savoye, puisque la fidelité, & le zéle de ses Sujets, sont une source qui ne tarit jamais, & qui lui fournit dans le besoin, ces secours qui semblent être au dessus de leurs forces, & qui passent toute sorte de créance.

Tant de Nations differentes que la guerre a attirées en Piémont, & qui ont eu leur part dans les mouvemens qui s'y sont

faits, ont pris ſans doute une juſte idée de la grandeur de ce Prince. Ceux qui verront le Piémont dans le calme dont il jouït préſentement, auſſi floriſſant qu'il l'ait jamais été, ne perdront pas les idées que la guerre leur a données, de la puiſſance du Prince qui y regne. Turin avec ſa Citadelle, Cony, Montmeillan, Nice, Villefranche, Verceil, Montdevis, Verruë, Aſt, Suze, Ceve, Quéraſque, & Yvrée, toutes Places de guerre, & ſi renommées, & dix mille hommes de bonnes troupes, que S. A. R. entretient pendant la paix, ſerviront encore à la conſerver.

Voïci encore une preuve autentique & appliquée à ſa Perſonne en particulier, des égards qu'on a eus pour ſon rang, & pour ſa dignité, dans les Trai-

tez, que ses Ministres ont signez avec ceux des premiéres Puissances de l'Europe.

Vous sçavez, Monsieur, que Son Altesse Royalé devoit épouser l'Infante de Portugal sa Cousine germaine, qui dans le tems qu'on traitoit ce mariage, étoit héritiére présomptive du Royaume. Je vous donne ici un article du Traité, qui vous expliquera le fait des traitemens qui lui avoient été préparez, & vous exposera par la même lecture, la preuve la plus assûrée qu'on puisse vous donner de ce fait; Vous allez voir l'égalité des traitemens expressément stipulée entre le Prince Regent de Portugal, & le Duc de Savoye;une maniére de temperament pour les lieux tiers, où ces deux Princes se pouvoient trouver ensemble, & un entiere égalité dans les titres.

ARTICLE PARTICULIER.

Quoi que dans l'article cinquiéme du Traité de la capitulation du Mariage, entre le Tres-haut, & tres-puissant Prince, Victor Amedée II. Duc de Savoye, & la Serenissime Infante de Portugal, Madame Elizabeth Louise Josephe, signé ce même jour, il soit dit en termes généraux que le Serenissime Duc de Savoye, étant arrivé en ce Royaume, seroit traitté par le Serenissime Prince de Portugal, avec toutes les démonstrations d'honneur & d'amour, qui sont dûs à Sa Royale Personne & dignité; comme il n'y est point declaré quelles elles doivent être, lesdits Seigneurs Plenipotentiaires sont convenus qu'elles seroient exprimées dans cét article à part, lequel aura la même force, comme

s'il étoit inseré dans le même Traité, & qui sera signé & ratifié dans la même forme par les Serenissimes Princes leurs maîtres respectivemēt, à la maniére suivante.

Son Altesse Royale de Savoye, étant arrivée en Portugal, sera traittée de parité par le Serenissime Prince Don Pierre, Elle lui defererà neanmoins, comme à son Beau-Pere, dans les lieux tiers & publics, & quand le Serenissime Prince sera Roi, il traittera son Altesse Royale, comme les Rois ont accôûtumé de traitter leurs Enfans Ainez, de la même manière qu'on en use presentement à l'égard dudit Serenissime Prince Dom Pierre.

Remarquez, s'il vous plaît, Monsieur, combien cét article étoit avantageux au Duc de Savoye, en considerant qu'au tems du traitté les Etats généraux du Royaume, avoient so-

lemnellement prié le Prince Regent de Portugal, de prendre le titre de Roi. Il l'avoit refusé par un éfet de sa sagesse, & de sa modestie, parce que le Roi Don Alphonse son Frere vivoit encore, mais quoi qu'il n'eût pas voulu accepter ce nom de Roi, il en avoit si bien toute l'autorité & tous les honneurs, que de grands Rois, lui donnoient dans les Lettres qu'ils lui écrivoyent, celui de *Majesté*. Cependant il fut convenu que ce Prince & le Duc de Savoye, se traiteroient reciproquement avec une entiére égalité; & comme il restoit encore une difficulté considerable pour les lieux tiers, on prit l'expédient que vous venez de voir; C'est-à-dire, que le Gendre auroit pour le Beau-pere, les ménagemens, la déference, & les égards atta-

chez à la qualité de Fils, ſans que cela pût former aucune conſéquence pour la dignité du Duc de Savoye.

Il me ſemble, Monſieur, qu'en voilà bien aſſez pour m'aquiter de ma parole, & pour juſtifier, comme je vous l'avois promis, que le Duc de Savoye, pouvoit prétendre avec juſtice le titre d'*Alteſſe Royale*, & toutes ſes ſuites, quand même les droits de ſa Maiſon ſur le Royaume de Chypre, ne ſeroient pas auſſi-bien fondez qu'ils le ſont en éfet. Souvenez-vous, s'il vous plaît, comme je vous l'ai déja dit, que je ne prétends pas établir le *Titre Royal* ſur chacune des choſes en particulier dont je vous ai entretenu, mais que je les raſſemble toutes pour le rendre auſſi ſolide qu'il le doit être.

Vous me demandez, ſi les Ambaſſadeurs de Veniſe ont préſentement quelque commerce avec ceux de Savoye, dans les Cours de France, de Vienne, & de Madrid, depuis que la Maiſon d'Autriche a accordé à ces derniers *les Traitemens Royaux?* On m'a aſſûré qu'ils ne ſe ſont pas encore vûs, quoi que le Nonce, qui eſt le premier des Ambaſſadeurs, & qui peut ſervir de régle aux autres, ſur tout lors qu'il ſe conforme à ce que l'Empereur, & les Rois ont établi, ait viſité le Marquis de Prier & le Commandeur Opert, avec une égalité reciproque de traitemens. Le premier eſt Ambaſſadeur de Savoye auprés de l'Empereur, & l'autre auprés du Roi d'Eſpagne. La Republique de Veniſe & le Duc de Sa-

voye sont deux Puissances, dont la correspondance est necessaire au repos de l'Italie, puisqu'elles en gardent les deux portes. C'est, Monsieur, ce qui a paru au commencement de ce Siécle, lorsque le Senat, & le Duc Charles Emanuël I. étoient si étroitement unis, pour reprimer les entreprises des Uscoques, & les desseins trop vastes de Don Pierre de Tolede, & du Duc d'Ossone. Ainsi la nécessité d'une bonne intelligence entre ces deux puissances sera sans doute examinée & reconnuë par leur sagesse, & les nüages, qui ont succedé aux beaux jours de leur premiere union, se dissiperont à la fin.

Je vous rendrai conte de ce qui les a excitez, lorsque je vous aurai dit l'état où l'on étoit avec la Republique, lors qu'ils

ommencerent à paroître. Et
our vous faire voir, Monſieur,
uel eſt mon deſintereſſement
ans tout ce que je vous écris, je
ommence par vous avouër,
u'on regarde encore aujour-
l'hui dans la Maiſon de Sa-
oye, la reſolution que forma
e Duc Emanuël Philibert, de
eder le pas à la République de
enife, comme une des plus ſa-
es, & des plus prudétes actions
e la vie de ce Grand Prince. Il
e faiſoit pour lors que de ren-
rer dans ſes Etats; Turin qui en
ſt la Capitale, Quiers, Chivas,
'illeneuve d'Aſt, & Pignerol a-
ec leurs dépendances, ne lui a-
oient pas encore été réduës, les
rançois ſe les étoient réſervées
lans le Traité de Paix du Châ-
eau Cambreſis; Les Eſpagnols
ccupoient Aſt & Sinthia; mais
uoi que ce Prince eût été dé-

poüillé de tous ses Etats pédant 22. ans, qu'il n'eût encore ni troupes, ni argent, ni liberté, ni Places, & que dans l'estime qu'il avoit pour les Venitiens, il esperât avec confiance, que leurs conseils, leurs Offices, & leurs secours, pouvoient contribuër à lui faire recouvrer ce que la France & l'Espagne lui retenoient, il ne laissa pas, en cédant le pas à la Republique, en qualité de Fils de Saint Marc, de reserver cette condition essentielle, *que les Ambassadeurs de Venise, & les siens, se traiteroient reciproquement d'égal à égal*, & c'est ce qui a été éxactement observé pendant l'espace de 60. ans.

Entre un grand nombre de preuves de cette égalité de traitemens, je ne vous raporterai que ce que nous lisons dans

hiſtoire touchant l'introduc-
on du titre d'*Excellence* par-
ii les Ambaſſadeurs: Car le No-
le Foſcarini étant à Paris au
ommencement de ce Siécle, a-
ec ce caractére, & le Sieur de
acob y ayant été envoyé par
Charles Emanuel I. en la même
ualité, ils convinrent de ſe
onner reciproquement de l'*Ex-
ellence*, ſur ce que le Duc de
Nevers Ambaſſadeur du Roi
Henri IV. l'avoit reçû à Rome.

Les trois Ambaſſadeurs que
a Republique choiſit, pour fai-
e les complimens de condole-
ance ſur la mort du Roi Henri
V. ayant trouvé à Paris le
Comte de Saint Maurice, Am-
baſſadeur de Savoye, ils ſe trai-
terent auſſi reciproquement a-
vec une entiére égalité; &
cette correſpondance dura juſ-
qu'à l'année 1619. que les Am-

baſſadeurs de Veniſe commencerent à refuſer l'*Excellence* à l'Abbé de la Mante, Ambaſſadeur de Savoye, ſur ce qu'il étoit Eccleſiaſtique; Ce qui produiſit pluſieurs contre-tems, dont il eſt inutile de rappeller le ſouvenir.

Ce caractére d'Eccleſiaſtique ne fut, à la verité qu'un pretexte moins ſpécieux encore que ſurprenant, pour colorer le refus de la Republique; car elle n'avoit pas acquis, en ce tems-là, de nouveaux Etats, ni de nouveaux Titres, & ſa Couronne étoit encore ouverte. Charles Emanuël I. bien loin d'être déchû de ſa premiere grandeur, venoit de marier ſon Fils Aîné à Chriſtine Fille du Roi Tres-Chrêtien Henri IV. & cette Alliance Roïale avoit encore répandu dans ſa Maiſon

un nouveau degré de ſplendeur; outre que la guerre qu'il avoit ſoûtenuë lui ſeul, pendant quelque tems contre la puiſſance du Roi Catholique, qui pour lors étoit ſi formidable, en avoit beaucoup rehauſſé l'éclat; mais des jalouſies, & des ſoupçons, colorez d'une aparence de raiſon d'Etat, contribuerent bien plus qu'aucune autre choſe à refroidir la correſpondance, entre la Republique & la Savoye, & à interrompre l'égalité, qui juſques-là avoit été pratiquée reciproquement entre les Ambaſſadeurs. Les choſes étoient dans cét état de méſintelligence, c'eſt-à-dire, dans une diſpoſition prochaine d'aigreur, lors que le Pape Urbain VIII. fit un decret le 10. Juin 1630. par lequel, il changea le titre de *Seigneurie Illuſtriſſime*, qu'on

donnoit aux Cardinaux, en celui d'*Eminence*, & leur défendit d'en recevoir aucun autre de qui que ce fut, sans distinction, excepté des Rois.

La Republique de Venise ne se crût pas comprise dans ce Decret, se fondant principalement sur le Royaume de Chypre que le Turc lui avoit enlevé, & elle fit voir qu'il est de certaines occasions, où les nouveautez ne sont pas seulement permises, mais indispensables. Elle changea d'abord l'ancienne forme de sa Couronne en la fermant comme celle des Roys, & elle continua à écrire aux Cardinaux, comme elle faisoit avant le Decret.

Charles Emanuel I. vit cette conduite d'un œil assés tranquille; Il fit seulement représenter au Pape par le Marquis d'A-

glié ſon Ambaſſadeur à Rome, les raiſons qu'il avoit pour ſe croire excepté de la regle, que Sa Sainteté venoit d'établir ; mais le Piémont étant pour lors, le theatre de la plus cruëlle guerre qu'on ait veuë en Italie, & ce Prince ayant malheureuſement terminé à Savillan, peu de temps aprés, le cours d'une vie, qui au dire du Procurateur Nani *avoit illuſtré & troublé deux ſiecles* ; les choſes demeurerent quelque tems dans l'état où il les avoit laiſſées ; c'eſt-à-dire que le Duc de Savoye interrompit d'abord toute ſorte de Commerce avec les Cardinaux ; & le Prince Cardinal de Savoye, en uſa avec eux, comme il faiſoit avant le Decret.

Cependant le Pape, ayant député une Congrégation de Cardinaux, pour éxaminer les rai-

ſons, pour leſquelles le Duc de Savoye prétendoit de n'être pas compris dans le Decret, cette Congregation declara, que les *Cardinaux* pouvoient continuër à recevoir du Duc de Savoye le titre d'*Illuſtriſsime*, comme ils faiſoient auparavant, ſans encourir les cenſures contenuës dans le même Decret; & je vous prie de remarquer en paſſant, que cette déclaration égaloit le Duc de Savoye aux Rois, pour leſquels ſeuls, le Decret du Pape avoit fait une exception.

En effet les Cardinaux François, & Antoine Barberin; Neveu de ſa Sainteté, pour donner l'exemple aux autres, reçûrent les lettres du Duc de Savoye ſans le titre d'*Eminence*, & ce Prince ne ſe rélâcha dans la ſuite à le donner, que lors qu'ils cõmencérent à lui donner celui

'*Alteſſe Royale*, c'eſt-à-dire, lorſ-u'on eut établi une maniere de roportion dans les nouveaux itres, pour conſerver à la Mai-on de Savoye, les prééminen-:es, & la ſuperiorité, qui lui ont dûës.

Mais la paix de Quéraſque ayant rétabli la tranquillité pu-blique, Victor Amé I. Prince ſage, prudent, & moderé, s'il en fut jamais, ne crût pas ſes droits aſſez à couvert, par la declara-tion de la Congregation, dont je viens de vous parler. Il craig-nit avec raiſon, que dans la ſui-te le Decret d'Urbain VIII. qui pris à la lettre, rabaiſſoit le Duc de Savoye, à l'égalité des plus modernes Souverains, ne donnât quelque atteinte aux an-ciennes prérogatives de ſa Mai-ſon, & à ſes juſtes prétenſions ſur le Roïaume de Chypre; Il

crût qu'il étoit de sa dignité, & de son devoir, d'y apporter un remede seur & efficace ; & que ce seroit une foiblesse, indigne de son rang, de dissimuler plus long-tems, le desordre qui s'étoit introduit dans toutes les Cours d'Italie, sur ce sujet. Il y fut sur tout invité par l'exemple de la Republique de Venise, laquelle avoit pris ses précautions dans les moyens que je vous ai marquez. Il lui parût donc qu'à la faveur de tout ce que vous avez vû, de la grandeur de sa Maison, & ayant tant de Sang Royal dans ses veines, il pouvoit tres-legitimement se faire donner le titre d'*Altesse Royale* ; & se distinguer par là des Princes d'Italie, desquels Emanuel Philibert son Ayeul, n'avoit pas été moins distingué par tous ses autres droits, que par la difference
essentielle

ſſentielle des titres. Car il eſt
rai en fait, qu'Emanuel Phi-
ibert recevoit généralement de
ous, le titre d'*Alteſſe*, & ne leur
onnoit que celui d'*Excellence*
ins en excepter aucun.

Dans cette conduite ſi meſu-
ée; Victor Amé ne cherchoit
l'à conſerver l'égalité avec la
epublique de Veniſe, & le
roit dont il étoit en poſſeſſion
e marcher immediatement
prés elle, & à ne pas perdre les
iviléges dûs à ſon rang, & à
Maiſon; ce qu'il ne pouvoit
btenir, qu'en faiſant autant de
s, que la Republique en faiſoit.
Et comment auroit-il pû rai-
nnablement ſe diſpenſer de
endre le titre d'*Alteſſe Royale*,
milieu du mouvement géné-
que le Decret d'Urbain VIII.
oit donné à l'ambition de tous
autres Princes? Devoit-il de-

meurer ſeul, dans ſes premiéres bornes, pendant que tous les autres s'élevoient ; lui qui outre toutes ſes differentes prééminences, étoit beau frere des Rois de France, d'Eſpagne & d'Angleterre; Prince du Sang Royal d'Eſpagne, & appellé à la ſucceſſion de cette Monarchie & à celle de Portugal; lui dis-je, dans la Maiſon duquel, comme je vous l'ai dit, il étoit entré tout de ſuite, cinq filles de Roi, ou d'Empereur, & où le titre d'*Alteſſe* avoit été établi cent ans auparavant, non pas par un effet de la puiſſance, ni par une attribution émanée ſeulement de l'autorité particuliére du Prince, ou introduite par la flaterie de ſes ſujets, mais parceque Victor Amé l'avoit herité de Charles Emanuel ſon Pere, & de Philibert Emanuel ſon Ayeul,

juel comme je vous l'ai dit,
voit reçû à Vormes de l'Em-
reur Charles-Quint, qui étoit
t reservé sur ces matiéres,
ne donnoit des titres qu'-
ec pleine connoissance de
use.

inſi ce titre, qui dans la ſui-
eſt devenu ſi commun, étoit
ticulier en ce tés-là, à la ſeule
iſon de Savoye, & Elle a été
première dans l'Europe, à en
e revétuë aprés celles des
is. Et pour vous montrer,
nſieur, que lorſque l'Empe-
r Charles-Quint donna ce ti-
à Philibert Emanuel, il n'eût
quement en veuë, que la
ndeur originaire de cette
iſon, & la gloire que tant
lliances Royales y avoient
ûtée, ſans aucun mélange de
ſiderations politiques, ni
terêt d'Etat, je n'ay qu'à

vous dire, que dans ce tems-là, si triste pour la Maison de Savoye, Charles III. Pere de Philibert Emanuel, étoit depoüillé de presque toutes ses Provinces, & qu'il ne lui restoit que cette gloire, & cette grandeur, qui ne pouvoient être séparées de sa personne. Au reste rien ne prouvetant, que ce titre étoit juste, convenable, & bien fondé, que la maniére, avec laquelle on y a acquiescé dans le monde.

Je sçai que Charles Emanuel I. se relâcha fort sur les titres; & que par des raisons particuliéres, qu'il croyoit pouvoir servir à ses vastes desseins, il fit des pas pour les Cardinaux, & pour les Princes d'Italie, dont on voulu tirer dans la suite, de fort mauvaises consequences, au préjudice de la Maison de Savoye. Il avoit marié une de ses filles dans

Maison de Mantouë, & une
e dans celle de Modéne, &
rût honorer son Sang, en
norant celui de ses gendres ;
s tout cela ne devoit pas
pêcher Victor Amé, de pren-
le titre d'*Altesse Royale* dans
conjoncture indispensable qui
obligea. S'il ne l'avoit pas
; Venise même l'en auroit
né en secret, & bien loin que
is devions ici chercher des
ons pour justifier, ce qu'il
oit faire là-dessus, sa glorieu-
osterité, seroit aujourd'huy
: embarassée à en trouver
sez plausibles, pour l'excuser
ne l'avoir pas fait.
Cependant pour éxaminer les
ses sans prévention, & avec
parfait désinteressement, qui
yez-vous, Monsieur, plus
ingué, ou Emanuel Phili-
t, qui devint par l'ordre de

l'Empereur la seule *Altesse d'*Italie, ou Victor Amé, qui parmi les autres *Altesses* naissantes, & les *Serenitez* se distingua par l'*Altesse Royale*? ne vous paroit-il pas que c'est un plus grand pas, de passer de l'*Excellence* à l'*Altesse*, & de la *Seigneurie Illustrissime* à l'*Eminence*, que de l'*Altesse* à l'*Altesse Royale*? & ne faut-il pas qu'il y ait quelque proportion dans les titres, les rangs, & les honneurs, & des degrez pour passer de l'un à l'autre?

Victor Amé, voulant donc se rendre la justice qu'il se devoit, & autoriser le titre qu'il prit par les grandes raisons qui ne lui manquoient pas, se crût obligé de fermer sa Couronne; de faire entrer dans l'Ecu de ses armes, le quartier de Chypre, & de joindre à ses anciens titres, celui de Roi de ce Royaume:

non seulement comme descendant seul, en ligne directe, d'Anne de Lusignan, mariée au Duc Louïs; mais encore, par les droits acquis à la Maison de Savoye, en vertu de la donation, que fit la Reyne Charlotte, femme du Roi Louïs, en faveur du Duc Charles son Cousin, & son legitime successeur.

Ce fut alors, que ces sortes de personnes qui aiment la division, & le trouble, firent paroître leurs mauvaises intentions: Elles envenimérent une conduite qui a tant d'exemples dans l'histoire; & firent regarder à Venise, l'*Altesse Royale* du Duc de Savoye comme une nouveauté qui blessoit la Republique, & qui l'attaquoit uniquement; Comme si ce titre n'avoit pas tous les fondemens dont je viens de vous informer, inde-

pendamment même du Royaume de Chypre !

Mais outre que dans ces dispositions, les moindres circonstances deviennent considerables,tout contribua encore à les grossir, & le Pere Monod,ayant entrepris d'informer le public, des raisons qui autorisoient la conduite du Duc de Savoye, composa un livre sur le *Titre Royal* qui ne fit qu'augmenter l'aigreur, & donner encore plus de mouvement, aux préventions de la Republique. J'ay ouï dire à des Senateurs pleins d'équité, que le Senat fut bien plus offensé de cet ouvrage, & de la maniere dont l'affaire y étoit traitée, que de la chose même.

Je sçais que vous avez leu ce livre;on ne peut pas nier que cét Autheur n'eût de l'esprit, de l'érudition, & un grád zéle pour

la Maison de Savoye, dont il étoit né sujet; mais il me semble que la prudence, sans laquelle tous les autres talens deviennent pour l'ordinaire fort inutiles, lui manqua dans cette occasion. Il y a trop de chaleur dans son livre: Il a examiné des particularitez, qui n'avoient nul raport au fait dont il étoit question, & regardant la Republique de Venise comme sa partie, il s'est écarté des égards, qu'on doit toûjours avoir pour les Puissances Souveraines, au lieu d'exposer la justice de la conduite du Duc de Savoye, avec cette simplicité nette, & prévenante, que le bon droit à toûjours de son côté.

Ainsi la mésintelligence, qui par de fâcheux contre-tems, avoit commencé en 1619. s'augmenta dés que ce livre parût;

l'ancienne correſpondance fût entiérement interrompuë ; La vivacité du Pere Monod, fit que le Senat prenant le titre d'*Alteſſe Royale* du Duc de Savoye, comme úne eſpéce de préjugé, que ce Prince ſe l'attribuoit, par raport au ſeul Royaume de Chypre, ne regarda ſes demarches, qu'avec cet œil d'oppoſion naturelle, qui nous porte à condamner tout ce qui ne nous convient pas. Il crût devoir oublier tout ce qui s'étoit paſſé, entre la Republique, & les Prédeceſſeurs de Victor Amé ; & bien loin de cette *égalité* qui avoit été autres fois ſi exactement obſervée entre les Ambaſſadeurs des deux Etats, il défendit toute ſorte de commerce, aux ſiens, avec ceux de ſon Alteſſe Royale, ſi ce n'eſt à des conditions, que la Couronne de Savoye ne pouvoit jamais ſouffrir.

Enfin l'aigreur fut poussée jusqu'à ne garder plus de mesures, & non seulement à disputer au Duc de Savoye pour ses Ambassadeurs les honneurs, que ce Prince vient d'obtenir, mais même à s'y opposer dans plusieurs Cours.

Theodore Grasvvinckel, originaire de Hollande, entreprit de répondre pour la Republique au livre du Pere Monod, par un traité *de Jure Præcedētiæ*, mais si le Pere Monod avoit écrit avec une aigreur, digne du désaveû que son Livre s'est attiré de la Cour de Savoye, il faut avouër que le prétendu défenseur des droits de Venise, écrivit aussi avec une ignorance, & un emportement pour le moins aussi condamnables, & je ne crois pas que la Republique ait jamais avoüé un si mauvais Livre.

Comme mon dessein n'est pas d'entrer dans des discussions inutiles; je n'entreprens pas de refuter l'ouvrage de cet Hollandois, duquel un Auteur desinteressé a dit, qu'il mettoit la Maison de Savoye si bas, qu'il faisoit bien connoître qu'il ne la connoissoit point. Je ne vous dirai rien non plus des autres Auteurs qui ont écrit pour établir la préseance de la Republique de Venise, sur le Duc de Savoye; car bien que la question des rangs, soit la chose du monde, sur laquelle les hommes se font le moins de justice, que les plus sages mêmes ne gardent plus de moderation, lors qu'il s'agit de ce point délicat, où ils croient leur gloire interessée, il n'est plus question présentement de cette préseance, puis qu'elle est établie, comme je vous l'ait

dĩt.Mais je vous ſupplie, Monſieur, de permettre que je faſſe ici une digreſſion,que je rendraĩ la plus ſuccĩnte, qu'il me ſera poſſible,pour vous cõmuniquer ſeulement une maxime de Graſvvinckel, laquelle bleſſe tous les Souverains, qui ſont feudataires de l'Empire, ou de quelqu'autre Prince.

Cét Auteur ne trouvant nulle bonne raiſon à tĩrer de ſes foibles principes, en inventa de faux,d'où il tira des conſéquences également forcées, & inouïes juſqu'alors, pour prouver que la régle des rangs, & des préſeances ſe doit tirer de la dépendance feodale; ou de l'indépendance abſoluë; & qu'un Prince, vaſſal du Pape, par exemple, ou de l'Empereur, ne peut pas préceder un Souverain, ou un Etat, qui eſt entiérement

indépendant, & qui n'a nulle ſujetion de feodalité.

Cette propoſition eſt ſi peu ſoûtenable, & ſi contraire à l'uſage, & à toutes les régles qui s'obſervent entre les Souverains; & tant de grands Princes ſont intereſſez à la détruire, que ce ſeroit une extréme imprudence à moi dans une cauſe commune à tant de puiſſances, d'en faire l'affaire particuliere du Duc de Savoye. Ce Prince tient à honneur d'étre vaſſal & Vicaire de l'Empire; mais cette dépendance ne diminuë en rien ſa Souveraineté, qu'il exerce avec tous les droits, toutes les prérogatives, & dans toute l'étenduë, qu'une autorité ſans bornes, peut avoir; Les jugemens de ſes Tribunaux Superieurs, ſont Souverains & ſans apel, & ne peuvent être portez ni

au Conseil aulique, ny à la Châbre de Spire, ni à aucun Tribunal étranger ; ce qui fait dire à tous les Docteurs Italiens, *que le Duc de Savoye exerce dans ses Etats, la même autorité que l'Empereur y exerceroit s'il les possedoit.*

Qu'on lise tous les Regiftres des Maîtres de Ceremonies, tous les journaux qu'on a tenus des conférences qui se sont faites dans les assemblées generales de paix, & dans toutes les autres occasions, où il est survenu des difficultez pour les rangs, & pour les préseances, on ne trouvera pas que la féodalité ait jamais servi de fondement ni de prétexte à ces sortes de disputes; autrement il auroit fallu que les Rois d'Angleterre, lors qu'ils rendoient hommage aux Rois de France pour la Guienne, & les Rois de Naples feuda-

taires du Saint Siege, euſſent été précedez par des Comtes, qui n'étoient feudataires de perſonne.

Philippe Archiduc d'Autriche, fit en perſonne un acte ſolennel de foi, & hommage, au Roi Tres-Chrétien Louïs XII. en la perſonne de Guy de Rochefort ſon Chancelier, en 1499. pour le Comté de Flandres, & pour les Comtez d'Artois & de Charolois, & avoüa le reſſort du Comté de Flandres au Parlement de Paris, ſans déchoir par cét acte de Juſtice de la grandeur de ſa dignité, ny des privileges de ſon rang.

Le Grand Duc de Toſcane, qui eſt dans une double dépendance pour l'Etat de Sienne, envers l'Empereur, & le Roi d'Eſpagne; Le Duc de Lorraine vaſſal de l'Empire pour le Marqui-

ſat de Noměny,& de la Couronne de France pour le Duché de Bar; tous les Electeurs de l'Empire & tous les Princes d'Allemagne; ne ſont pas moins Souverains, & ne perdent rien de leurs prérogatives par la qualité de Vaſſaux.

La Republique de Veniſe même dont la Souveraineté, & l'indépendance durent depuis 1200. ans, ne crût pas y donner atteinte, en s'obligeant au Vaſſelage de l'Evêque de Seneta, auquel elle jura la fidelité, dans les années 1336. & 1337. & perſuadée que cette dépendance, ne lui portoit nul préjudice, Elle permit à ſes propres hiſtoriens, de publier que cét Evêque, à qui elle avoit rendu hommage, n'étoit pas même Souverain. Il me ſouvient d'avoir leu dans quelque fragement de Cujas, au qua-

triéme livre des fiefs, si je ne me trompe, que Frederic investi en premier lieu, d'un Duché, & parvenu ensuite à la suprême dignité d'Empereur, étoit tout à la fois vassal, & Empereur; Il sébloit que la Majesté Imperiale devoit l'éxempter du serment de fidelité, mais le Seigneur Suzerain aiant prétendu, que ce Serment lui fût fait, les Juges qui furent nommez, pour décider cette grande question, faisant reflexion d'un côté sur la régle générale, & de l'autre sur les prééminences de l'Empereur Romain, laisserent au choix de Frederic, d'abandonner le fief, ou de substituer quelqu'un qui satisfît aux obligations féodales; Il choisit le dernier de ces deux expédiens, ne croyant pas qu'il fut indigne de la grandeur Imperiale, d'étre obligé à la fi-

delité envers un inferieur.

Je remarque aussi, que tous les Docteurs qui traitent cette matiére si curieuse conviennent que le Vasselage ne donne aucune atteinte à la grandeur, & aux prérogatives de Souverain. Ils soûtiennent que les Rois même, ne peuvent pas se dispenser de rendre l'hommage, pour les fiefs qu'ils possedent, & ces Docteurs disputent seulement entr'eux sur la maniére dont le serment doit étre prêté, laquelle doit être décente, & convenable à la dignité de celui qui rend hommage à son inferieur.

Enfin, Monsieur, je finis cét article, en vous priant de vous souvenir, que la veritable Souveraineté, consiste dans l'usage d'une autorité absoluë, & que le Vasselage étant une espece de contrat, entre le haut Seigneur

& le vassal, qui renferme des obligations reciproques, il ne diminuë nullement, ni l'éclat de la dignité, ni les prérogatives de la grandeur d'un Souverain.

Et pour revenir à la matiere que j'ai interrompuë, & aux Ecrivains de Venise & de Savoye, au sujet du *Titre Royal*, on peut dire nettement, que la cause des deux Etats étoit tombée en de mauvaises mains, que le pere Monod, excita sans necessité des questions odieuses, & que Grasvvinckel n'y répondit que par des absurdités.

Outre le Livre de Grasvvinckel, dont je viens de vous parler; Janotti & quelques autres Auteurs, ont aussi écrit contre le Livre du Pere Monod, au sujet du Roïaume de Chypre, qui à dire vrai, étoit l'unique motif de la division; & sans conside-

rer que leurs expreſſions n'étoient propres, qu'à perſuader l'injuſtice & la foibleſſe du parti, qu'ils prétendoient ſoûtenir, ils ont hazardé avec une extréme confiance, les plus inutiles raiſons du monde, & entr'autres lors qu'ils parlent d'un certain jugement rendu par le Soudan d'Egypte, contre la Reine Charlotte, comme s'il avoit été prononcé par un tribunal réglé, & par les voïes de la juſtice, & qu'il fût permis, au haut Seigneur de dépouïller ſans cauſe, & ſans apparence de raiſon, ſon Vaſſal d'un fief, qu'il poſſede legitimement. Le Grand Seigneur, qui a ſuccedé aux droits du Soudan, ne l'a que trop fait ſentir lors qu'il s'eſt emparé de ce Royaume; mais il n'eſt pas queſtion ici de ce fait, où je ne veux vous parler que du titre

d'*Alteſſe Royale* pour le Duc de Savoye, & des *traitemens Royaux* pour ſes Ambaſſadeurs.

Le Procurateur Nani, parle auſſi dans ſon Hiſtoire de Veniſe, du titre d'*Alteſſe Royale* & du Duc Victor Amé. Quoi que vous aïez lû cette Hiſtoire, qui eſt belle d'ailleurs, je ne laiſſerai pas de vous raporter ici, l'endroit traduit de l'Italien, dont je vous parle, qui me paroît aſſez remarquable, par quelques particularitez.

En ce tems-là, dit-il, *Victor Amé Duc de Savoye, pour être traité comme le Cardinal Infant, & pour ne tomber point d'accord des maniéres nouvellement introduites de traiter les Cardinaux, prit le titre de Roi de Chypre. Le monde n'approuva guéres cette pensée, & chacun tomba d'accord qu'il eût mieux fait en conſervant*

Pignerol d'être toûjours le Maître de la porte d'Italie, que de se parer du titre d'un Etat, qui est sous la puissance des Turcs, & de donner ce mécontentement aux Venitiens, qui avoient possedé legitimement ce Royaume là plusieurs années. Ils en firent leurs plaintes à toutes les Cours de l'Europe.

Vous voïés par là, Monsieur, la verité de ce que je vous ai dit, & que la jalousie du Roïaume de Chypre, étoit la cause unique de la division, entre la Republique & la Savoïe, mais puis que cet Historien trouve qu'il étoit inutile à Victor Amé de prendre le titre d'un Etat, qui est soûs la puissance des Turcs, il me semble (sans entreprendre de le refuter) que l'on peut dire par la même raison, que la Republique n'avoit pas lieu de le trouver mauvais.

Je ne dis rien de l'Anacronisme, que fait le Procurateur Nani, en plaçant dans son Histoire le Decret d'Urbain VIII. dans l'année 1631. qui fut certainement donné le dixiéme de Juin 1630. & en disant, que *Victor Amé prit le titre de Roy pour être traité comme le Cardinal Infant*, quoi qu'il soit vrai que le Duc de Savoye avoit fait fermer sa Couronne, & pris le *titre Royal*, avant le voïage du Cardinal Infant en Italie ; & que d'ailleurs ce que l'Empereur Charles-Quint, & le Roy Philippe II. avoient fait, eût assez bien réglé ce Ceremonial, entre le Duc de Savoye & les Princes d'Espagne, pour n'avoir plus besoin de cette précaution.

Mais je ne comprens pas de quel monde il veut parler, lors qu'il dit que *le monde n'approva guére*

guère la pensée de Victor Ame, l'évenement a du moins fait voir tout le contraire ; car la France, qui est en verité une partie *du monde* assez considerable, désaprouva si peu *cette pensée* qu'elle accorda, peu de tems aprés les *honneurs Royaux* aux Ambassadeurs de Savoye; & que ceux du Roy Tres-Chrêtien à Turin, ont toûjours traité depuis les Ducs & les Duchesses de Savoye par le titre d'*Altesse Royale*, comme je vous l'ai dit ; ce qui a été ensuite pratiqué par les Nonces du Pape, par les Ambassadeurs d'Angleterre, de Portugal, de Pologne, & de Venise même, par les Envoïez de l'Empereur & du Roy d'Espagne, en un mot par tous les Representans ; qui depuis soixante ans, ont paru à la Cour de Savoye, je dis plus, par tous

les Cardinaux qui ont passé dans Turin. Quant à ce que dit cét historien, que Victor Amé *eût mieux fait en conservant Pignerol d'être toûjours le Maître de la Porte de l'Italie*, j'avouë que Victor Amé perdit Pignerol, mais il acquit Albe, & Trin, avec une partie considerable du Montferrat; Et si cet illustre Procurateur vivoit encore, & qu'il eût continué son histoire jusqu'à l'année 1696. il seroit obligé d'avouër que le petit fils a rendu à sa Maison, tout l'éclat, & toute la reputation, qu'au dire de Nani le grand Pere lui avoit ôté, en perdant Pignerol; il est même remarquable que les premiers Traitez publics où l'on a veu le titre d'*Altesse Royale* sont ceux, par lesquels Pignerol est revenu à son ancien Maître.

J'ose donc vous le redire, Monsieur, je n'ay jamais compris, comment la Republique pût trouver si extraordinaire, & si injuste, que le Duc de Savoye joignît à ses anciens titres, celui de *Roy de Chypre*. Supposons que tous les Ancêtres de Victor Amé ne l'eussent pas fait, il suffit pour autoriser la conduite de ce Prince, qu'ils l'eussét pû faire; d'autant plus qu'il est constant, que Charles premier prit ce titre en 1488. aprés la mort de la Reine Charlotte, & que ce Prince fit battre une monnoye, où les armes de Savoye étoient écartelées de Chypre. Il avoit même écrit au Soudan de Babilone pour le recouvrement de ce Roïaume, qui étoit possedé par Jaques le Bâtard, sous la protection du Soudan; Il avoit envoyé des Ambassadeurs en 1509.

à l'Empereur,& au Roi de France, pour être compris pour le même ſujet, dans un traité fait entr'eux, contre les Venitiens, dans lequel il fut receu.

Le Duc Charles III. avoit fait ſes répréſentations ſur le même ſujet, à l'Empereur Charles-Quint, lors de ſon couronnement à Boulogne, où le Pape, & l'Empereur décidérent la queſtion en ſa faveur, & je ne trouve pas que la Republique, ſe formalisâ alors de ces précautions, comme elle a fait depuis.

Mais aprés tout, combien y a t-il de Princes, dans l'Europe, qui portent les titres des Etats qu'ils n'ont jamais poſſedez, ou de ceux mêmes, qu'ils ont abandonnez par des Traitez?

Le Roi Tres-Chrêtien, ne ſe met guére en peine, de ce que le Roy d'Angleterre parmi ſes

qualitez, prend celle de Roy de France.

Quelques pertes qu'ayent fait les Roy d'Efpagne, ils n'ont rien changé à leurs titres; & ils ne trouvent pas mauvais auffi, que le Duc de la Trimoüille envoïe faire des proteftations à toutes les conférences de la paix, pour la confervation de fes droits, fur le Royaume de Naples, dans la prétention d'être feul defcendant, des derniers Roy Bâtards du Sang d'Arragon.

Les Derniers Roys de Pologne portoient le titre de Roy de Suede, & de Grand Duc de Mofcovie.

Et pour vous citer l'exemple même de Venife, le Royaume de Candie, dont la défenfe, a aquis tant de gloire à la Republique, tout perdu qu'il eft pour

Elle, ne forme-t-il pas encore aujourd'hui, un des plus beaux fleurons de ſa Courōne Royale?

Enfin pour rentrer en quelque façon, dans la penſée du Procurateur Nani, il me ſemble qu'il n'eſt plus queſtion, entre la Republique, & le Duc de Savoïe de ſe cōteſter un titre purement aparent, puiſque l'Uſurpateur du Royaume de Chypre, n'eſt aſſûrément pas diſpoſé, à leur en laiſſer diſputer la poſſeſſion réelle. C'eſt cette uſurpation, qui merite raiſonnablement de les toucher; & le titre tout ſeul, eſt une triſte conſolation, pour une ſi grande perte.

Je ſçai bien que le Duc de Savoye n'a jamais eu la penſée, que la Republique de Veniſe, reconnût ſes prétentions ſur ce Royaume, mais cette queſtion n'a nul raport aux *Traitemens Royaux*, ni au rétabliſſement de

l'*égalité de ces traitemens*, entre les Ambassadeurs de Venise, & de Savoye.

Je ne vous parlerai point du Traité de l'année 1662. quoi qu'il ne décide rien sur ces *traitemens*, les conditions en étoient trop dures, pour pouvoir être long-tems observées, comme l'évenement l'a justifié. Il en est de ces sortes de reconciliations, comme des Traitez de paix, qui ne durent, qu'autant que les conventions, en sont utiles & honorables à ceux qui les font; mais il faloit alors un remede violent, pour dissiper les amertumes précedentes, & ramener les esprits aigris par tant de contre-tems & de fausses démarches.

Ainsi le feu Duc par un sincére desir de fortifier l'union, & le répos des Princes d'Italie,

voulut bien avoir moins d'égard pour sa propre dignité, que de zéle pour le bien public; & il fit à la Republique, des avãces qui devoient éfacer tout le passé, & produire un retour de justice, d'honnêteté & de gratitude.

Il condamna le livre du Pere Monod; il envoya des secours en Cãdie; & tout ce qui c'est fait pendant son Régne, par raport à la Republique, marque bien l'envie qu'il a toûjours euë, de rétablir une parfaite correspondance avec Elle.

Mais, Monsieur, le croirez-vous? tant d'avances si généreuses, & de si bonne foi, du Duc Charles Emanuel, ne produisirent point l'éfet qu'il avoit lieu d'attendre, de ses bonnes intentions. Il parut au contraire, que les Senateurs les plus graves, remplis de l'idée d'une

injure qu'ils ſuppoſoient avoir reçûë, croyoient qu'il étoit de la dignitê de la Republique, de ſoûtenir ſes engagemens ; & que s'ils rétabliſſoient l'*égalité entre les Ambaſſadeurs* des deux Etats, ils feroient un aveu indirect, des prétentions du Duc de Savoye ſur le Royaume de Chypre ; car hors de ce motif, qui étoit un objet conſiderablement groſſi aux yeux du Senat, les Venitiens, ſi pénétrans, & ſi apliquez à tous leurs interéts, voyoient bien qu'il ne leur convenoit pas moins qu'au Duc de Savoye de rétablir l'intelligence entr'eux, pour la conſervation de la liberté de l'Italie.

Mais Monſieur, les Republiques, dont l'eſprit, & les régles ſont toûjours les mêmes, ont bien plus de ſenſibilité & de delicateſſe, ſur tout ce qu'on

apelle rangs, titres & dignitez, que les Princes, qui gouvernent les Etats Monarchiques ; dont les projets & les engagemens, ne durent ordinairement, que pendant leur vie, ou celles de leurs Miniſtres. Les Ariſtocraties au contraire, qui ne changent jamais & ne meurent point, ont pour maxime, que leur durée, leur Majeſté & leur liberté, dépendent de la reputation, auſſi-bien que de la puiſſance, & qu'un corps composé de tant de parties, doit principalement ſe ſoûtenir, & s'attirer les égards, & l'eſtime des autres Princes, par l'uniformité de ſes maximes, & la ſageſſe de ſes deliberations, comme par la fermeté à les executer, & à ne rien ſouffrir qui puiſſe bleſſer ſes droits, & ſes prérogatives. Leur politique, eſt en cela, differen-

te de celle des Princes, qui par l'ancienneté de leur Race, par l'éclat de leurs Alliances, par la magnificence de leur Cour, & par tout cet apareil de grandeur & de puiſſance, qui les accompagne par tout, ſoûtiennent là Majeſté de leur Couronne, au milieux même de leurs pertes. Auſſi liſons-nous, que la République de Rome, n'a entrepris la pluſpart des guerres qui lui ont acquis tant de gloire, que pour ſe vanger des mépris, qu'elle croyoit avoir reçûs en la perſonne de ſes Alliez, de ſes Ambaſſadeurs, & même de ſes Sujets; C'eſt ce que lui répréſentoit Ciceron, dans ſa harangue pour la Loi *Manilia*, la faiſant reſſouvenir entr'autres choſes, qu'elle avoit ruïné Corinthe, parce que les Ambaſſadeurs du Peuple Romain; y avoient été traitez avec trop de

hauteur, *appellati ſuperbiùs*.

Je ne m'étonne donc pas que le Senat de Veniſe, qui s'eſt crû ofenſé, par le Livre du Pere Monod, & par d'autres circonſtances mal entenduës, ait conſervé ſi long-tems, une ſenſibilité qu'il croyoit avoir quelque fondement.

Et pour vous donner encore quelques preuves, qu'il étoit bleſſé de tout ce qui pouvoit rapeller l'idée du Royaume de Chypre, par raport au Duc de Savoye; Je vous dirai, que le feu Duc, ayant envoyé à Veniſe, aprés, le Traité de 1662. le Marquis du Bourg, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, un des plus ſages, & des plus habiles Seigneurs de ſa Cour, avec le caractére d'Ambaſſadeur, il fut reçû par le Chevalier Nani, qui lui donna de *l'Excellence*.

Le Senat ordonna par un decret, que l'écu des Armes de Savoye orné de la Couronne Royale,ſeroit placé ſur la porte du Palais de l'Ambaſſadeur ; de ſorte qu'on peut dire que la Couronne Royale, fut miſe ſur les Armes du Duc de Savoye, par ordre,& pour ainſi dire, des mains même du Senat ; mais il falut ſupprimer dans cette occaſion, toutes les Alliances,afin que le quartier de Chypre (objet odieux)n'y fut pas vû ; comme ſi le Duc de Savoye,ſeul deſcendant des Rois de Chypre, dont la Maiſon eſt éteinte(Anne de Chypre étant la ſixiéme Ayeule du Duc d'aujourd'hui) n'en pouvoit pas porter les Armes,quand même il n'auroit aucun droit ſur ce Royaume.

Croiriez-vous bien que cette délicateſſe a été répanduë ſi publiquement, dans tout l'Etat de

Venise, qu'il s'est trouvé des Reformateurs de l'Université de Padouë, qui arrêtoient l'impression des Livres, où le titre d'*Altesse Royale* pour le Duc de Savoye étoit inseré ; Les Traitez de Risvvich par cette raison, n'y auroient pû être imprimez.

A la mort du dernier Duc, l'Empereur voulut honorer par un service solemnel, la mémoire de ce Prince, qui étoit son cousin. On mit sur le Mausolée, les Armes de Savoye avec la Couronne fermée, & parmi les titres ordinaires de son Altesse Royale, celui de *Roi de Chypre*. On m'a dit que l'Ambassadeur de Venise residant à la Cour de Vienne, y forma des oppositions; mais elles furent surmontées par l'autorité de l'Empereur, qui aprouva chez lui par cette mar-

que publique de ſa juſtice, les titres, & les honneurs, qui ſont legitimement dûs à la Maiſon de Savoye. Tout cela ſe faiſoit vrai-ſemblablement, ſans ordre du Senat, & je ne vous raporte ces faits, que pour vous marquer combien les eſprits étoient prevenus & éfarouchez ſur un point, au ſujet duquel la Maiſon de Savoye, n'a jamais eu intention d'entrer en diſpute, ni de gagner aucun avantage par de ſi petits moyens.

Mais quelle conſequence peut attirer aujourd'hui l'*égalité des traitemens* entre les Ambaſſadeurs des deux Etats, avec cette prétention? Puiſque lors même que la République poſſedoit en éfet le Royaume de Chypre, cette *égalité* étoit régulierement obſervée, comme je vous l'ai raporté. On pourroit même dire

qu'il y avoit quelque chose davantage, mais il n'en est plus question.

Ainsi, Monsieur, ce seroit une tres-foible défaite, de dire que la Republique ne peut pas donner le titre d'*Altesse Royale*, au Duc de Savoye, lui écrire d'une maniére convenable à son rang, recevoir ses Ambassadeurs comme ceux des *Têtes Couronnées*, & ordonner à ceux de Venise d'observer l'*égalité* avec eux, dans les Cours étrangéres, sans reconnoître en quelque maniére les prétentions de ce Prince sur le Royaume de Chypre, puisque tous ces honneurs sont dûs au Duc de Savoye, sans aucun raport à ses droits, sur ce Royaume ; & qu'au surplus la Republique n'ignore pas que des droits legitimes, & bien établis, se soûtiennent toûjours

beaucoup mieux par eux-mêmes, que par une trop grande attention répanduë jusques sur les bagatelles, & qu'ils ne peuvent jamais recevoir d'atteinte que lors qu'on y renonce expressément.

Je sai, Monsieur, qu'aprés de grands éclats, & de grands engagemens, il faut un tems considerable, pour rétablir les choses, dans leur ordre naturel, sur tout dans les Etats, où les resolutions dépendent de plusieurs Têtes. Ce tems devroit être arrivé. Le titre d'*Altesse Royale* du Duc de Savoye, a eu le sort de toutes les choses nouvelles qui, quoique bonnes en elles-mêmes, ne laissent pas de trouver d'abord de la resistance; mais il y a un fonds de justice naturelle dans tous les cœurs, qui aprés de long combats, surmon-

te les passions & les diferens interêts, qui les agitent, & les raméne avec douceur, à ce qui est essentiellement juste & raisonnable. Cette *Altesse Royale*, *ces traitemens de Tête Couronnée*, qui ont trouvé tant d'obstacles, & de si puissans ennemis, ont enfin été autorisez par le consentement des principales Puissances de l'Europe, qui en ont affermi la possession, par des Traitez publics.

J'ay donc peine à croire, que la République de Venise, qui se sent honorée de suivre immédiatement les Rois, prétende faire moins qu'eux pour les Ambassadeurs du Duc de Savoye. S'il ne lui convient pas de regarder ce titre par le côté du Royaume de Chypre, qui n'est pas le seul qui l'a atiré à ce Prince, il ne manque pas d'autres

motifs, aussi réels, comme vous l'avés veu, qui devroient ce me semble, l'engager à se conformer à cét usage; car il n'est pas naturel que la Republique veüille disputer toute seule ce titre, & toutes ses suites, au Duc de Savoye, & s'écarter plus longtems, de la conduite des premiéres Puissances de la Chrétienté sur ce sujet. A mesure qu'un Prince, qui a cedé le pas à la Republique recevra plus d'honneurs. Elle en sera plus honorée elle-méme; & nous ne voyons pas que les Monarques les plus anciens, dont les Couronnes joüïssent de tout tems, de tous les droits de la Majesté Royale, ayent crû se dégrader, en donnant le même titre de *Majesté* à des Rois plus nouveaux, qui se contentoient, il y a cent ans, de celui d'Altesse.

Tandis que les Ambaſſadeurs de Savoye, n'ont eu les *traitemens Royaux*, que de deux ou trois Couronnes,par des raiſons d'une juſtice particuliere,la Republique,qui étoit prévenuë de la penſée,qu'on avoit voulu l'ataquer directement, pouvoit s'excuſer;Mais aujourd'huy que l'Empereur,& tous les Rois,font les mêmes honneurs,au Duc de Savoye, & qu'ils en ont affermi l'obſervation, par des traitez publics, qui ſont irrévocables par leurs reciprocitez, ce ſeroit un ſpectacle aſſez extraordinaire de voir à Vienne, à Paris & à Madrid, le ſeul Ambaſſadeur de Veniſe, ayant celui de Savoye à ſes côtez,refuſer de le traitter avec l'*égalité*, que celui-cy reçoit des premieres Puiſſances, & ne ſeroit-ce pas vouloir en quelque façon,ſe

mettre au dessus de l'Empereur, & des Rois, qui en usent autrement ?

Depuis que le Turc a enlevé le Royaume de Chypre, la Republique a obtenu en divers tems, tantost d'une Puissance, & tantost d'une aurre, les *Traitemens Royaux*, pour ses Ambassadeurs. Les François ont été les premiers à les donner, & même par degrez; & il lui manque encore aujourd'hui un Prince à la premiere & dérniere audience de ses Ambassadeurs ordinaires à Paris.

Le Pape n'accorda d'abord la Salle des Rois, qu'aux Ambassadeurs d'obedience de la Republique, & vous sçavez, Monsieur, que dans le tems du Decret d'Urbain VIII. les Ambassadeurs de la Maison d'Autriche, ne donnoient à ceux de

Venise, que le titre d'*Illustrissime*, & que ce ne fut qu'en 1636. que l'Empereur, & le Roi d'Espagne, promirent de faire traiter les Ambassadeurs de Venise, comme ceux des Têtes Couronnées, c'est-à-dire, lors qu'ils accepterent la mediation de la Republique, pour le grand ouvrage de la paix, auquel le Senat destina Jean Pezzaro.

Je n'avance tous ces faits, que pour faire voir, que si on reprenoit les anciens usages, la Republique, qui n'ignore pas ce qui se pratiquoit au siécle passé, & même au commencement de celui-cy, touchant les rangs, & les préseances, y perdroit peut-être plus que le Duc de Savoye; & je crois, que ce Prince consentiroit volontiers, qu'on remit les choses entr'eux, dans l'état où elles étoient, avant les

malheurs de Charles le Bon.

Mais comment le Senat pourroit-il refuser au Duc de Savoye le titre qui lui est deu, pour la souscription des lettres, & lui peut-il tomber dans la pensée, de traitter ce Prince, comme la Republique traitte les Neveux des Papes, & les Barons Romains, par l'*Illustrissime* & l'*Excellentissime*, comme elle faisoit peut-être dans le tems, ou il n'y avoit pas tant de dérangement ; & avant que le titre de *Serenité* fut connû ; sur tout quand elle saura que non-seulement le Roi de Pologne a donné celui d'*Altesse Royale*, dans ses lettres au Duc de Savoye ; mais que celui de Portugal, qui est un grand Roi hereditaire, le fait aussi ? que les Rois de France, d'Espagne, & d'Angleterre, lui donnent le titre *de Frere* lors qu'ils lui écri-

vent ; & que l'Empereur même, & tous les autres Rois & Princes qui écrivent en Italien, ou en latin, le traitét de *Serenissime.*

Le Duc de Savoie a dans ses Archives, plusieurs lettres originales du Doge Foscari, écrites au Duc Amé VIII. où il donnoit à ce Prince les titres suivans, *Illustris & Excelse Frater*, & Amé VIII. ne donnoit au Doge, que celui de *Illustris* seulement. Il y a aussi une lettre du même Doge, écrite le 10. de Mars de l'an 1431. dans le corps de laquelle il traite d'*Excellence* le Duc de Savoye, lequel dans sa réponse du 25. du même mois le traitte, de *Fraternité*.

Quoy qu'il soit présentement inutile, de rapeller ce qui s'est pratiqué autrefois, je veux vous faire part encore de quelques

extraits

extraits de mes lectures ; qui peut-être ne déplairont pas à vôtre curiosité. Je vous dirai donc d'abord, que le Pape Pie II. parlant dans son histoire, des difficultés survenuës pour les rangs, entre les Ambassadeurs de plusieurs Princes, dás la célebre assemblée de Mantouë en 1459. s'explique de la maniere suivâte.

Multæ ibi, de sessione contentiones fuere, sed nulla major quam Venetorum & Sabaudiensium; Illi potentiam, & antiquitatem sui Imperij præferebant: isti nobilitatem sanguinis, & consuetudinem.

Mais bien qu'il ait plû à ce Pape, qui étoit peu favorable au Duc de Savoye, de nommer les Venitiens les premiers, sans oser pourtant dissimuler la grandeur de l'origine de la Maison de Savoye, ni la possession de l'usage de la préseance, qui étoient pour elle, vous allez voir que cét

usage, a été soûtenu long-tems aprés dans Rome, par des Pontifes moins prévenus.

Paris de Grassis, qui étoit Maître des Cérémonies sous plusieurs Papes, raporte dans le journal de Leon X. que la Republique ayant envoyé un Ambassadeur au Pape Alexandre VI. en 1493. & s'agissant de lui donner place dans la Chapelle, la veille de la fête de la Trinité, le Pape le fit prier de s'abstenir d'y aller, pendant que l'Ambassadeur de Savoye seroit à Rome, parcequ'on ne pouvoit lui ôter sa place, & cela fut éxécuté.

Jean Brocard dans le journal du Pape Alexandre VI. raporte la dispute qui survint entre les Ambassadeurs de Savoye & de Venise, en 1501. à l'entrée solemnelle que fit à Rome le Seigneur Daubigni General des Armées de France, & voici ses propres termes..... *Cum Dominus*

d'Aubigni Capitaneus Exercitûs Regis Francorum ingrederetur Urbem, interfuerunt Oratores Regum Francorum, & Angliæ, Ducis Sabaudiæ, Venetorum, & Florentinorum, inter quos non fuit servatus ordo quia Sabaudus contendit cum Veneto, qui ibat à dextris Oratoris Angliæ, & Sabaudus ivit ab illius sinistris, nolui me interponere.

L'Ambaſſadeur de Savoye, qui étoit à cette entrée, s'en tint aux conteſtations, & aux proteſtations pour ſoûtenir ſon rang : mais George de Menton Ambaſſadeur du Duc Philibert, auprés de Maximilien premier, Roy des Romains, ſoûtint ſa poſſeſſion à Iſſembourg en 1503. Car voyant l'Ambaſſadeur de Veniſe dans la Chapelle Royale, il ſe placa au deſſus de lui, & le Roy approuva ſa conduite. C'eſt ce que le Seigneur de L'Alain raporte dans le journal du

voyage de l'Archiduc Philippe en ces termes.... *Il fut debat de l'Ambassadeur de Venise premier venu, avec George de Menton Ambassadeur du Duc de Savoye, se mettant sur lui, à Issembourg à l'Eglise, & conclu par le Roi des Romains pour le Duc de Savoye....*

Le même Paris de Grassis, dont je viens de vous parler, a chargé son Registre, du détail d'une autre occasion de contestation, entre les Ambassadeurs de Savoye & de Venise, qui lui a donné lieu, de parler de la premiére que je vous ay rapportée. Ce fut en l'année 1515. lors que le Duc Charles envoïa au Concile de Latran ses Ambassadeurs, qui furent Jean Philibert de la Pallu Comte de Gex, & l'Abbé Pierre de la Baume, qui fut depuis Evêque de Geneve & ensuite Cardinal. Ces Ambassadeurs avoient un ordre expres, de ne point ce-

der aux Ambaſſadeurs de Veniſe ; Ainſi le Pape Leon voulut être pleinement informé de la verité des anciens uſages, par les plus habiles Officiers des ceremonies, & aïant appellé Paris de Graſſis, il aprit, & voulut lire lui même dans les regiſtres, qu'il ſe fit apporter, qu'il étoit tres certain, que la preſéance étoit dûë aux Ducs de Savoye ſur les Venitiens, quoi que ceux-ci ſe fuſſent mis depuis quelque-tems en pretention de préceder ce Prince ; Ce qui avoit fait naître pluſieurs conteſtations, auſquelles les Papes avoient pris ſoin de chercher des temperamens, en priant les uns & les autres, de venir alternativement aux Chapelles, ou en leur aſſignant des places qui ne cauſoient ni préjudice ni conſequence. C'eſt, Monſieur, ce qu'a écrit Paris de Graſſis dans le journal de Leon X. de l'année 1515.

Il rapporte encore qu'en l'année 1520. il trouva par l'ordre du Pape, un expedient, pour ſauver le droit de l'Ambaſſadeur de Savoye, en lui donnant dans la Chapelle, une place plus conſiderable que la ſienne naturelle, dont l'Ambaſſadeur de Veniſe s'étoit ſaiſi, ſans conſirer le ſcandale que cette uſurpation pouvoit cauſer.

J'ai des Extraits autentiques de ces Regiſtres où le Maître des Cérémonies a écrit en détail le droit, l'uſage, & les faits; mais il eſt ſuperflu de vous les donner, & il me ſuffit pour vous prouver l'ancienne poſſeſſion de cette preſéance, de vous rapporter le témoignage du Senat même dans l'extrait qui ſuit, du traité de ligue ſigné à Veniſe l'an 1426. entre le Duc Amé VIII. le Doge Foſcari, & les Florentins, contre le Duc de Mi-

lan ; où vous verrez que le Duc de Savoye est nõmé le premier.

Ad honorem, exaltationem, bonum, liberum & pacificum statum, regimen, & pacem perpetuam, infrascriptorum Colligatorum, & colligandorum, ac cujuslibet eorum, nec non civitatum, terrarum, & locorum suorum, eorumque Civium, districtualium, subditorum, & fidelium, Spectabiles, & Egregii Viri Domini Manfredus ex Marchionibus Salutiarum miles, Dominusque Mulazani Henricus de Colomberio, Dominus de Vufflens, ac Petrus Marchiandi Legum Doctor, Syndici & Procuratores Illustris & Excelsi Domini, Amedei Ducis Sabaudiæ, Chablasii, & Augustæ, Principis, Marchionis in Italia, &c. Et Spectabiles, & Egregii Viri Domini Robertus Mauroceno, Leonardus Mocenigo Procurator Ecclesiæ Sancti Marci, Fantinus Michael, Fantinus Dandulo

I.V.D. Thomas, Michael, & Nicolaus Contareno I.V.D. honorabiles Cives Civitatis Venetiarum, Syndici, & procuratores Illustris & Excelsi Domini, Francisci Foscari, Dei gratia inclitæ Venetiarũ, &c. Ducis Domini, ac communitatis Venetiarum, &c. Et Spectabilis & egregius Vir, Dominus Marcellus Stroce de Strocis, Legum Doctor, honorabilis Civis Florentinus, Syndicus, & Procurator Magnificæ Cõmunitatis Florentiæ, &c. inierunt, fecerunt, celebraverunt, contraxerunt, atque firmarunt, inter se, bonam unionem ac firmam confœderationem, & ligam, &c. Ita quod prædicta liga, Vnio, & confœderatio, duret, & durare debeat inter prædictum Illustrem, & Excelsum Principem Dominum Ducem Sabaudiæ, hæredesque, & successores suos ex una parte, & ipsum Illustrem & Excelsum Dominum Ducem Dominii, & commune

Venetiarum ex alterâ, &c.

Les Auteurs même qui ont écrit pour la Republique ont reconnu de bonne foi que les Ducs de Savoye l'ont précedée autrefois, vous en jugerez par l'article qui suit, je l'ai tiré du livre de Janotti page 100. il étoit sujet de Venise, ce fut apparemment par ordre du Senat qu'il répondit en l'année 1633. à l'ouvrage du Pere Monod.

Concediamo all'Autore che Savoya habbia tal'ora preceduto al Doge di Venetia. Questo sarà auvenuto ò perche a qualche tempo non sia stata di quella Potenza in Italia, alla quale poi ella arrivo, ò perche a quei tempi si stimasse piu un Capo d'uno Stato Monarchico stabile, e fermo per la successione de' suoi descendenti, che quello d'una Republica, che tal'ora per breve tempo, ha vita; ò pure perche a quel tempo procurandosi più l'accresci-

mento del Dominio: Cætera ut inania transmittebantur.

Cependant j'en reviens à ce que je vous ay d'abord marqué, tout cela eſt inutile aujourd'hui; & je n'ai voulu que vous faire voir, qu'anciennement, les Ambaſſadeurs de Savoye, précedoient ceux de Veniſe.

Il faudroit donc former préſentement le plan d'un cérémonial convenable, & d'un uſage qui eût un juſte raport à l'état où les choſes ſont aujourd'hui, & à l'exemple des premiéres Puiſſances; car vous ſavez, Monſieur, que les contracts même, ne durent qu'autant que les choſes reſtent dans l'état où elles étoient lors qu'ils ont été faits; & ſur ce principe, le Duc d'aujourd'hui, ne ſeroit-il pas fondé ſur l'inobſervatiõ de la cõdition eſſentielle de l'*égalité* pour ſes Ambaſſadeurs, qui avoit été ſti-

pulée entre la République & le Duc Emanuel Philibert, à reprendre les anciens usages, aïant encore plus de dignité que son trisayeul, & des raisons plus autorisées pour toutes sortes de prétentions, puis que les suprémes Puissances lui accordent des titres, & des honneurs qu'Emanuel Philibert n'a jamais reçûs.

Mais vous pouvez dire, que les Ambassadeurs du Duc de Savoye, ne sont pas reçûs à Rome dans la Sale des Roys; & que tant qu'ils ne seront pas traitez en cette Cour-là, comme ceux des *Têtes Couronnées* le grand ouvrage du titre d'*Altesse Royale & des traitemens Royaux* n'aura pas toute sa perfection, puis que Rome est regardée comme la patrie commune de toutes les Nations, & que la possession que les Ministres representans y prennent des rangs & des hon-

neurs qui leur ſont dûs, paſſe pour être établie aux yeux de tout l'Univers.

Il eſt vrai que les Ambaſſadeurs de Savoye n'ont pas encore reçû cét honneur à Rome, & à parler équitablement, il étoit difficile de l'obtenir en cette Cour là, pendant que ceux de l'Empereur & de tous les Rois, ne les traitoient pas avec une *entiére égalité*; car jusqu'à preſent le ſeul Ambaſſadeur de Portugal, y a donné le titre d'*Excellence*, & la main aux Ambaſſadeurs de Savoye; & ceux de France même, qui dans toutes les autres Cours les traitoient d'*égal à égal* ne le faiſoient pas à Rome. Le Pape qui ſe conforme ordinairement à ce qui s'obſerve par les premiéres Puiſſances de la Chrêtienté, voulant conſerver en bon pere, la confiance de tous ſes enfans, ſans

rien faire pour les uns, qui puiſſe donner aux autres un ſujet legitime de ſe plaindre, n'a pas eſtimé juſqu'à preſent, d'accorder aux Ambaſſadeurs du Duc de Savoye, des honneurs qui auroient été pour ainſi dire, conteſtez en ſa préſence ; mais auſſi-tôt que Sa Sainteté a ſçû qu'ils avoient les *traitemens Roïaux*, à Vienne & à Madrid, elle a ordonné à ſes Nonces en ces Cours là, de les traiter en Ambaſſadeurs de *Tête Couronnée*, ainſi que le pratiquoient déja les Nonces de Paris & de Portugal.

Je ne doute donc pas, que lors que le Duc de Savoye enverra à Rome un Ambaſſadeur qui ſera traité avec une *entiére égalité* par ceux de l'Empereur, & de tous les Rois, le Pape ne le reçoive comme il reçoit les leurs ; car puiſque Sa Sainteté a ordonné à ſes Nonces, de ſe confor-

mer aux ufages des autres Cours, quel motif auroit-elle de s'en écarter dans la fienne, où l'on fçait fi bien, que le Duc de Savoye, eft en état de foûtenir dignement cette diftinction.

D'ailleurs il n'eft pas poffible, qu'on ignore à Rome, qu'il y a prés de 300. ans que le titre d'*Alteffe* a été donné au Duc Amé VIII. par le Pape Eugene IV. Et comme je ne vous ay rapporté aucune circonftance remarquable, de la dignité des Ducs de Savoïe & de la juftice, qui leur a été renduë, fans vous en avoir donné des preuves inconteftables, recevez encore, Monfieur, celle de la verité que je viens d'avancer, dans la copie du bref de ce Souverain Pontife, dans lequel vous verrez auffi, cette dignité reconnuë; la Puiffance de ces Princes exaltée: la continuation de leur protection im-

plorée; & combien leur zéle, & leurs soins ont été de tout tems utiles au S. Siege & à l'Eglise Catholique.

EUGENIUS PAPA IV.

Quemadmodum Majores tui ; Ecclesiæ Dei, & Apostolicæ Sedis, quieti, paci, & unitati, consiliis & auxiliis, etiam personis propriis, astiterunt, ac fidem catholicam longis finibus, & limitibus, ampliari adjuvarunt, exterminantes etiam gladio, sævissimos hostes, qui ipsius gloriam obtenebrare conati sunt; ita & te, has necessitates fœlicibus auspiciis servatum esse ostendas, ut in tempore oportuno, tuâ protectione, tuâ curâ, tuâ operâ defensentur, quantum tua animi magnitudo, gravitas, & sapientia, viderint expedire. Circa quæ, commisimus aliqua Episcopo Cavallicensi, Nuntio nostro, tibi referenda, cui velit tua Celsitudo, fi-

dem credulitatis plenariam adhibere. Dat. Ferrariæ Kal. Martii 1437. Pontif. noſtri anno VII.

Il me ſemble donc, que le Pape feroit une eſpéce de violence à ſa bonté de ne pas conformer ſes deciſions, à la juſtice qu'un de ſes prédeceſſeurs a renduë, il y a ſi long-tems, au Duc de Savoye, & de refuſer aux Ambaſſadeurs de Son Alteſſe Royale, *les traitemens* qu'ils reçoivent de tous les Potentats.

Le Pape eſt ſans doute un grand Prince temporel; mais le premier rang qu'il tiẽt parmi les Souverains, eſt fondé, comme vous le ſavez, ſur la Thiare ſacrée qui le couronne. C'eſt un acte de religion que les Princes rendent au Vicaire de Jeſus-Chriſt, & comme Sa Sainteté reçoit leurs ſoûmiſſions par ce motif de pieté, éloigné de toute ſorte de vanité humaine, il

ne faut pas doûter qu'il ne ſoit toûjours diſpoſé à rendre aux Princes, ce qui leur eſt deu, avec les mêmes régles, & les mêmes proportions qu'ils obſervent entr'eux.

Mais vous me direz peut-être que les Papes doivent auſſi ménager pluſieurs Puiſſances, qui ont auſſi des prétentions; Je réponsà cela, que les Ducs de Savoye ne ſe ſont jamais oppoſez à l'avancement des Princes d'Italie; qu'ils en ont veu les progrez, tout promts, & tout ſurprenans qu'ils ont été ſans y former aucun obſtacle. La grandeur de leur Maiſon ſe ſoûtient par elle-même; & tous les titres que les autres Princes ont obtenus, & qu'ils peuvent encor obtenir, n'égaleront jamais les dignitez eſſentielles de cette Maiſon Royale; Mais il me ſemble que le Pape qui doit être re-

gardé dans ces sortes de cõtesta-tions pour les rangs, non seulement comme un bon pere, mais comme un juge équitable, peut calmer l'inquiétude de ces Princes, que vous croiez si jaloux de l'élévatiõ du Duc de Savoye. Sa Sainteté peut animer leur confiance, en leur promettant qu'il recevra aussi leurs Ambassadeurs dans la Sale de ceux des *Têtes Couronnées*, lors que l'Empereur & tous les Rois de la Chrêtienté leur auront accordé les mêmes honneurs qu'ils ont accordé aux Ambassadeurs du Duc de Savoye, lors qu'ils auront été honorez du titre d'*Altesse Royale* dans des Traitez publics, veus, aprouvez, & ratifiez par ces premiéres Puissances. En un mot, lors qu'ils auront fondé leurs demandes, sur des preuves de dignité, qui puissent être balancées avec celles

de ſept cent ans de Souveraîneté de la Maiſon de ce Prince, & avec un auſſi glorieux aſſemblage de priviléges, de préeminences,de credit,d'Alliances Royales,de puiſſances , de grandeurs, de droits legitimes , & inconteſtables ſur un Royaume,& que leur Maiſon ſera appellée à la Succeſſion de tous ceux des Rois d'Eſpagne, d'Angleterre , & de Portugal.

Il ſeroit tems de finir ; Cependant pour ſatisfaire entierement vôtre curioſité ſur tout ce qui a rapport au ſujet de cette lettre , je dois vous expliquer en peu de mots , ce que vous deſirez de ſavoir , touchant le ceremonial du Duc de Savoye à l'égard des Cardinaux. Je vous dirai donc qu'ils ne ſe voient qu'en lieu tiers. Ceux qui ont un commerce de lettres avec la Cour de Savoye , donnent au Duc le titre

d'*Alteſſe Royale*, & ce Prince leur rend celui d'*Eminence*, avec cette difference qu'au bas de la lettre, le Duc ne met que le mot de *Servitore* ſeulement, & les Cardinaux y ajoûtent celui de *devotiſſimo*; mais il y en a peu parmi eux, qui ayent de la peine à donner le titre d'*Alteſſe Royale* à ce Prince, ſur tout s'ils ſavent, comme je vous l'ai dit pluſieurs fois, que non ſeulement le Roy de Pologne, mais auſſi celui de Portugal le lui donnent eux-mêmes par leurs lettres; Ils ſont trop clairvoians pour ne pas voir qu'ils gagnent plus à l'*Eminence* ſubrogée à la *Seigneurie Illuſtriſſime* qu'ils reçoivent aujourd'hui du Duc de Savoye, que le Duc de Savoye ne gagne à l'*Alteſſe Royale*, au lieu de la ſimple *Alteſſe*. J'ay parlé à des Cardinaux, qui par la grandeur de leur naiſſance, font honneur à la pourpre

dont ils ſont revétus : ils m'ont témoigné, dans un eſprit de juſtice, qu'ils ſentoient une repugnance ſecrette, & une eſpéce de confuſion, à entrer en compe-tence, avec un ſi grand Prince, petit-fils de tant d'Empereurs & de Roys, & élevé par tant de prérogatives Royales; mais qu'il falloit s'en prendre à Charles Emanuell, qui occupé d'autres ſoins, donnoit peu d'attention aux rangs & aux préſeances. Il eſt vrai (& je vous l'ay marqué ci-devant) que ce Prince par les vûës profondes de ſa politique, & par des apparences de religion, ſacrifioit ſouvent à des interêts plus preſſans, ſelon lui, toutes les formalitez du Ceremonial ; mais on peut dire avec verité, que les choſes ont bien changée depuis ce tems-là. Charles Emanuel ne donnoit aux Cardinaux, que la *Seigneurie*

Illustrissime ; il n'étoit pas appellé à la succession du Roy d'Espagne, ses Ambassadeurs n'avoient en aucune Cour, les *Traitemens Royaux*, & l'*Altesse Royale* n'étoit pas encore connuë; Enfin Rome n'avoit pas donné lieu à toutes les nouveautez que le Decret d'Urbain VIII. a excitées ; mais ne croiez-vous pas, que l'exemple de l'Empereur, & de tous les Rois, inspirera des sentimens équitables pour le Duc de Savoye, à ceux même d'entre les Cardinaux, qui prévenus par les ménagemens de leur naissance, ou de leur dépendance, ou pour d'autres cõsiderations, ne sõt pas tout à fait maîtres de leur conduite particuliere ?

Ce qui paroît extraordinaire, c'est que les Cardinaux si exacts sur leur cérémonial à l'égard du Duc de Savoye, se soient si fort relâchez à l'égard de tant d'au-

tres; il me seroit aisé de le justifier par des faits incontestables, mais ce sont des choses, qui pourroient être desagréables à des personnes, à qui je serois au desespoir d'avoir déplû : comme si le Duc de Savoye pour avoir une partie considerable de ses Etats en Italie, où la Cour de Rome exerce tous ses droits, avec plus d'étenduë qu'ailleurs, devoit être rabaissé par le caractére de Prince d'Italie, & n'être pas traité avec les mêmes proportions qui s'observent dans le reste du monde? Il faudroit sur ce pié-là, que le Duc de Savoye priât les Cardinaux, de le regarder à l'avenir, par le côté du Duché de Savoye, qui est l'ancien Patrimoine de sa Maison, & où ses Ayeuls qui n'étoient que Comtes de Maurienne, s'allioient il y a 600. ans, cõme vous l'avez vû, avec les Empereurs &

les Rois ; car Amé II. fils d'Adelaïde de Suze,qui vivoit en 1055. étoit Beaufrere de deux Empereurs , & sa Mere recevoit des Cardinaux mêmes , des titres qu'on ne donnoit en ce tems-là, qu'aux premiéres Puissances.

Vous direz peut-être , que le Grand Duc de Toscane , ne reçoit pas même la main des Cardinaux ses Sujets , lors qu'il les va visiter ; Je répons , que cela ne prouve rien par raport au Duc de Savoye ; Il ne m'apartient pas d'entrer dans une discussion de cette nature , ni dans les raisons que le Grand Duc peut avoir , d'en user comme il fait avec les Cardinaux. Il y a toûjours eu beaucoup d'union entre la Maison de Savoye & la Maisó de Medicis, & le mariage du Prince de Toscane , avec la Princesse de Baviére , Cousine Germaine de son Altesse Roïale,

l'a

l'a encore fortifiée; je crois même que la Maison de Medicis, qui a fait de si grandes alliances dépuis 180.ans, commença à s'allier aux Maisons Souveraines, par le mariage de Julien de Medicis Frere du Pape Leon X. avec Philiberte de Savoye.

Prenez la peine de lire les Lettres de ce Pape, qui sont imprimées avec les ouvrages du Cardinal Bébo; Vous y verrez avec quel empressement il desira ce mariage, combien il le crût glorieux à son Sang; & les dépenses qu'il fit pour recevoir l'épousée à Rome. Mais vous verrez aussi, dans l'extrait qui suit du Bref du Pape Pie V. que lors qu'il voulut honorer le rare mérite, & les grandes vertus du Duc Cosme, par une distinctiõ aussi considerable, que celle du titre de *Grand Duc*, il prît la précaution de déclarer, qu'il ne prétendoit point par là, donner aucune atteinte aux

préſeances de la Maiſon de Savoïe. Ce Bref fut écrit au Duc Emanuel Philibert, le 17. Janvier 1570.

Nos Te tuamque nobiliſſimam, & clariſſimam Familiam, major ſque tuos, Regia ſtirpe progenitos pro peculiari noſtra, ergo Vos dilectione, plurimi ſemper feciſſe, intimóque & paterno affectu, nunc maximè proſequi, proptereáque mentis, & voluntatis noſtræ non fuiſſe, tibi, ſucceſſoribuſque tuis, ob conceſſiones eidem Coſmo Magno Duci, per nos factas, neque dignitati, neque præcedentiis tuis, ullum præjudicium inferre.

En éfet, le Grand Duc Coſme, ſe conforma toûjours à ces ſentimens du Pape à l'égard du Duc de Savoye : & ce titre de *Grand Duc*, qui le diſtinguoit des autres Ducs de ſon tems, particuliérement en Italie, ne l'empêcha pas d'écrire toûjours à Philibert Emanuel, en lui donnant le titre d'*Alteſſe* dont ce Prince ſeul joüiſſoit en Italie, &c.

Cosme ne recevoit de lui que celui d'*Excellence*. C'est, Monsieur, ce qui est justifié par les Lettres de ces deux Princes, aussi-bien que par une relation imprimée de Lippomano, qui avoit été Ambassadeur de la Republique de Venise, auprés du Duc Emanuel Philibert; & voici les propres termes dont se sert ce Noble Venitien.

Ch'esso Cosimo, per mostrare il gran rispetto, che portava al Signor Duca di Savoya, l'onorava nelle sue lettere, col titolo di Serenissimo, e di Altezza, quello che questo non faceva per lui.

On ne sauroit assez louër la sagesse, la pieté, la moderation, & toutes les autres rares vertus du Grand Duc d'aujourd'hui; Mais je croi qu'il est permis de dire, qu'on ne peut tirer de son Cérémonial avec les Cardinaux, aucune cõsequence à l'égard du Duc de Savoye; & il me semble que tout ce que renferme cette longue lettre, ne vous en

laisse pas doûter. Je vous prie de croire que je n'y ai rien mis qui ne soit dans l'exacte verité, & je suis prêt de justifier, quand il vous plaira, par des titres authentiques, & incontestables, tous les endroits, sur lesquels je ne vous ai pas raporté.

Vous serez peut-être surpris, que vous ayant parlé de presque toutes les puissances d'Italie, je ne vous ai rié dit de la République de Gennes, qui en est une des premieres; mais je ne crois pas qu'il y ait rien à demêler sur les titres & sur les rangs entre le Duc de Savoye & Elle; Car le Doge prétendant le titre de *Serenité*, il n'y a pas d'aparence qu'il veüille dispûter au Duc de Savoye celui d'*Altesse Royale*, sur tout depuis que ce titre est confirmé par des Traitez publics, & par le cérémonial que les Rois de Portugal, & de Pologne observent dans leurs lettres.

Quant à la préſeance, la Republique ne l'a jamais prétenduë, non pas même dans les tems, où ſon nom, ſa puiſſance, & ſa gloire, s'étoient rendus ſi célébres dans tout l'Orient.

On voit dans les Regiſtres du même Paris de Graſſis Maître des Ceremonies, ſous Jules II. & Leon X. le rang que les Ducs obſervoient entr'eux. Le Duc de Savoye y eſt devant tous les Ducs d'Italie. Dans l'accommodement entre le Duc Victor Amé I. & la Republique de Gennes, au ſujet du Marquiſat de Zuccarel, ſigné par le Roy Catholique le 7. Novembre 1631. auquel le Cardinal Infant donna quelque tems aprés la derniere main, le Duc de Savoye, y eſt nommé par tout le premier. La même choſe a été obſervée dans la ſentence arbitrale, prononcée par le Roy Tres-Chrêtien à S. Germain en

Laye, le 18. Janvier 1673. pour é-teindre le feu de la guerre, qui s'étoit allumée entre le feu Duc & la Republique. Elle ceda même expressément le pas au Duc Charles Emanuël I. car certains differens étans survenus entre ce Prince & Elle, au sujet du lieu de Pornatio, Son Altesse députa le Senateur Mouroux, & la Republique Etienne Lazagne pour les terminer à l'amiable, & dans les trois procurations, que la République signa pour cét éfet, Charles est par tout nômé le premier. Deux de ces procurations sont dattées du 23. Octobre de l'année 1596. & la troisiéme du 7. Novemb de la même année.

Je ne crois pas que les Ambassadeurs de la Republique de Gennes ayent les *Traitemens Royaux* dans aucune Cour. Mais au reste, il y a présentement une parfaite correspondáce entre le Duc de Savoïe, & cette Republique ; les demélez

du tems passé sont entiérement oubliez de part & d'autre. On a reconnu qu'il convenoit également à deux Etats si voisins, de se donner reciproquement toutes les facilitez que le commerce d'un bon voisinage peut exiger. Quand le Doge alla en France, S.A.R. le fit recevoir à l'entrée de ses Etats, par les Officiers de sa Maison: il en fut servi jusques à la sortie, c'est-à-dire, jusqu'au Pont de Beauvoisin, & on lui rendit tous les honneurs qu'un parfait *Incognitò* permit de lui rendre.

La véritable mésure du rang des Souverains, & des proportions, qui doivent être observées entr'eux, se doit prendre sur les *traitemens* qu'ils reçoivent des premieres Puissãces de l'Europe, dont l'exemple sert de régle pour tous les autres; au surplus châque Prince, est Maître dans ses Etats, il peut exiger de ses Sujets, les titres & les honneurs

qu'il lui plaît:fermer sa Couronne, & y introdüire toutes les nouveautez,que la flaterie ou la prévention peuvent inspirer;mais pour les faire recevoir dans le monde, il y a un tribunal superieur,où elles doivent être examinées,& qui seul les peut autoriser; c'est celui des plus grands Monarques, sur tout lorsqu'ils concourent tous à les admettre, & à les aprouver dans leurs Cours.

Croyez-moi,Monsieur, les choses générales que tout le monde fait, & dans lesquelles par consequent la faveur, l'interêt, ou l'amitié n'ont pû agir également,sur tout dans une matiére aussi delicate, & aussi susceptible de jalousie, que celle des rangs, des titres, & des hõneurs,ces choses générales, dis-je,ont toûjours des fondemens de raison, de justice & de convenance,qui se soûtiennent par leur solidité,& que l'envie, ni aucune

autre passion, ne sauroient ébrâler.

Les differens éclaircissemens que j'ai crû devoir vous donner, m'ont fait passer biẽ loin au delà des justes bornes d'une lettre ; mais agréez qu'en la finissant, j'ajoûte encore à tout ce que je vous ai dit, que si le Pape & les Venitiens avoiẽt été les Mediateurs de la paix de Risvvich, comme ils le furent de celle de Munster, ils auroiẽt aussi concouru avec les premiéres Puissances de l'Europe, à autoriser par la présence, & la signature de leurs Ambassadeurs, le titre d'*Altesse Royale* pour le Duc de Savoye; ainsi je ne doûte pas qu'il ne se conforment bien-tôt, à un exemple si grand & si décisif, & que les Ambassadeurs de ce Prince ne soient reçûs à Rome, & à Venise, avec *les traitemens de ceux des Têtes Couronnées*, qu'ils reçoivent dans toutes les autres Cours Royales.

J'ose dire, que le Pape doit cét-

honneur au plus grand Prince d'Italie; dont les Ancêtres n'ont pas été moins recõmandables par leur fidéle atrachement au S.Siége, & par leur zéle pour la Religion Catholique, que par les prérogatives de leur naissance, en sorte que dés l'année 1361. le Pape Innocent VI. apelloit le Comte de Savoye Amé VI. l'Atlete, & le Défenseur de l'Eglise. Le Duc d'aujourd'hui ne demande à Sa Sainteté pour ses Ambassadeurs à Rome, que ce que fõt l'Empereur & tous les Rois, & ce qu'elle même fait déja observer, par ses Nonces, à Vienne, à Paris, à Madrid, à Lisbonne, & dans tous les endroits où ils se trouvẽt avec les Ambassadeurs de Savoye.

Quant à la Republique de Venise, Elle a pû connoître dans le voyage que le Duc de Savoye fit à Venise, au commencement de son Regne, que tout ce qui est arrivé entre le Senat, & sa Maison, n'a

fait nulle impreſſion ſur ſon cœur généreux, & digne de ſa naiſſance.

Mais aprés tout, je crois que pour ſon *Titre Royal*, & pour les *traitemẽs* de ſes Ambaſſadeurs dans Veniſe, ce Prince ne fera que les pas que la bienſeance, & la dignité de Souverain peuvent permettre entre des égaux. Je puis ajoûter, que même dans le nouveau degré de ſplendeur qu'il a répandu ſur ſa Maiſon, non ſeulement par la paix qu'il vient de faire, aprés la haute reputation qu'il s'eſt aquiſe dans la derniere guerre, mais encor, par le mariage de la Princeſſe ſa Fille, avec l'heritier de la Couronne de France. Ce Prince ſait concilier, une parfaite connoiſſance de tous ſes droits, & de ſon élevation avec un éloignement naturel, de tout ce qui a la moindre aparence de faſte & de vanité: Mais au reſte il eſt ferme, & inébranlable, lors qu'il ſe ſent

apuyé, sur la justice & la raison. Il a trouvé dans sa Maison, des titres, des honneurs ; & des distinctions, qu'il n'auroit peut-être pas recherchés le premier. Il a voulu faire voir à toute l'Europe, qu'il les méritoit, en les affermissant, & en leur procurant, par les voyes legitimes & glorieuses, que le monde sait, toute l'étenduë qu'ils doivent avoir. L'Empereur & tous les Rois, l'en ont jugé digne : avec de tels garands il verra fort tranquilement la singularité de la conduite de ceux qui lui refuseront la méme justice ; persuadé qu'en cela ; ils se feront bien plus de tort à eux-mêmes qu'à lui. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre, &c.



